

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISSEM.  
GENERALE

E/CN.4/1983/18  
21 février 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-neuvième session  
31 janvier - 11 mars 1983  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN  
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation en Pologne,  
présenté par M. Hugo Gobbi, Secrétaire général adjoint

GE.83-11111

## TABLE DES MATIÈRES

ParagrapbesCHAPITRE

|      |   |         |
|------|---|---------|
| I.   | Introduction .....  | 1 - 10  |
| II.  | Communications reçues du Gouvernement polonais en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et mesures prises à cet égard ..... | 11 - 14 |
| III. | Exposé des principaux faits qui se sont produits en Pologne depuis la proclamation de la loi martiale ....  | 15 - 35 |
| IV.  | Allégations contenues dans des informations reçues de sources non gouvernementales et autres .....  | 36 - 51 |
| V.   | Conclusions .....   | 52 - 59 |

ANNEXES

|      |   |
|------|---|
| I.   | Décret concernant l'état de guerre (12 décembre 1983)   |
| II.  | Loi sur les syndicats (8 octobre 1982)  |
| III. | Allocution radiotélévisée prononcée par le Général Wojciech Jaruzelski le 12 décembre 1982  |
| IV.  | Loi sur les dispositions juridiques spéciales applicables durant la période de suspension de la loi martiale (18 décembre 1982)   |
| V.   | Document annexé à la note verbale du 21 décembre 1982 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies |

## I. INTRODUCTION

1. A sa trente-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 10 mars 1982, par 19 voix contre 13, avec 10 abstentions, sa résolution 1982/26 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, dont le texte est le suivant :

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui appartient de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous,

Réitérant que tous les Etats membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante eu égard aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Consciente du fait que les événements récents en Pologne ont créé des problèmes humanitaires considérables,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les rapports incessants de violations généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, y compris l'arrestation et la détention arbitraires de milliers de personnes, le refus du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, la suspension du droit de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer et l'imposition de lourdes peines aux personnes accusées de violer la loi martiale;

2. Affirme le droit du peuple polonais de poursuivre son développement politique, économique, social et culturel, sans ingérence étrangère;

3. Note que les autorités polonaises ont déclaré leur intention de mettre fin aux mesures restrictives imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Exprime l'espoir que cette intention déclarée se concrétisera dans l'avenir très proche, en ce qui concerne notamment la libération de toutes les personnes détenues sans chef d'accusation, la révision des lourdes peines de prison imposées dans le cadre de la loi martiale en Pologne et la levée des restrictions à la libre circulation de l'information;

5. Souligne l'importance des activités des organisations humanitaires nationales et internationales en Pologne;

6. Décide de demander au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission, à sa trente-neuvième session;

7. Prie le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée;

8. Décide en outre de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, à titre prioritaire, à sa trente-neuvième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général ou de la personne qu'il aura désignée.

2. A sa première session ordinaire de 1982, le Conseil économique et social a adopté, le 7 mai 1982, par 21 voix contre 14 avec 15 abstentions, sa décision 1982/133, par laquelle il a approuvé la décision de la Commission de demander au Secrétaire général ou à la personne que celui-ci aura désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne.

3. A la suite de l'adoption de la résolution 1982/26, le représentant de la Pologne devant la Commission a déclaré que le Gouvernement polonais se voyait "contraint de considérer cette résolution comme illégale, nulle et non avenue, politiquement nuisible et moralement hypocrite", car elle constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des résolutions du Conseil économique et social qui définissent le mandat de la Commission. Il a ajouté que le Gouvernement polonais refusait de coopérer à la mise en oeuvre de cette résolution qui, ayant été imposée à la Commission, constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant Membre des Nations Unies. Il a indiqué qu'il n'y avait pas, et n'y aurait pas, en Pologne de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, qui seules pouvaient justifier un examen de la situation par la Commission. La loi martiale avait été proclamée pour des raisons supérieures d'intérêt national et parce qu'il était nécessaire d'éviter la guerre civile, l'anarchie économique et le démantèlement de l'Etat. La loi martiale avait imposé des limitations provisoires à certains droits des citoyens en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Pologne est partie. Aucune des mesures dérogeant aux obligations prévues par le Pacte ne comportait de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Les mesures prises par le Gouvernement polonais n'étaient donc pas incompatibles avec ses obligations internationales et la résolution n'était pas justifiée 1/.

4. Le Secrétaire général a gardé à l'examen la situation des droits de l'homme en Pologne, comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution, et le 21 décembre 1982, il a annoncé qu'il avait désigné M. Hugo Gobbi, Secrétaire général adjoint, pour poursuivre en son nom l'examen de la situation en Pologne.

5. Le 3 janvier 1983, j'ai donc adressé au représentant permanent de la Pologne, une lettre dont le contenu était le suivant :

---

1/ E/CN.4/1982/SR.58, p. 10 et 11.

"J'ai l'honneur de me référer aux contacts qui ont eu lieu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais au sujet de questions d'intérêt commun, dont l'évolution de la situation en Pologne, et à l'annonce que le Secrétaire général a faite le 21 décembre 1982, de ma désignation pour poursuivre, en son nom, l'examen de la situation en Pologne.

Je tiens à donner au Gouvernement polonais l'assurance que j'entends, bien entendu, m'acquitter des tâches que le Secrétaire général m'a confiées avec le maximum d'impartialité et d'objectivité, et, à cette fin, j'espère vivement pouvoir compter sur le concours du Gouvernement polonais.

Il va sans dire que l'établissement de contacts directs avec les autorités polonaises serait de la plus haute importance pour l'exécution de ces tâches. C'est pourquoi, comme le Secrétaire général vous l'a déjà fait savoir, je souhaiterais me rendre en Pologne dès que possible, avec le plein concours du Gouvernement polonais, et ce voyage pourrait avoir lieu dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir user de vos bons offices pour faciliter l'organisation de ma visite en Pologne. Je souhaite vivement pouvoir m'entretenir des modalités de cette visite et de la question de mon itinéraire avec vous-mêmes ou avec des représentants de la Mission permanente de la Pologne à Genève, où je séjournerai du 8 au 12 janvier 1983."

5. Le 6 janvier, le représentant permanent de la Pologne a répondu dans les termes suivants :

"Comme suite à votre lettre du 4 janvier 1983, je suis chargé de vous faire part de ce qui suit :

Le Gouvernement polonais s'est toujours félicité et a toujours fait grand cas de tous les rapports qu'il a entretenus avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur des questions d'intérêt commun. Dans le cadre de ces rapports et à titre de geste de bonne volonté, la Pologne a communiqué régulièrement au Secrétaire général des renseignements émanant de source autorisée et tenus à jour sur l'évolution de la situation en Pologne. A aucun moment, toutefois, il n'a été question de désigner, dans le cadre de ces rapports, un représentant du Secrétaire général 'chargé de poursuivre, en son nom, l'examen de la situation en Pologne'. Le 10 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution anti-polonaise, qui constitue une ingérence non déguisée dans les affaires intérieures de la Pologne. Cette résolution, qui n'a même pas été soutenue par la moitié des membres de la Commission, a été rejetée par le Gouvernement polonais comme 'illégal, nulle et non avenue, politiquement nuisible et moralement hypocrite'. Le refus de la Pologne de participer en quoi que ce soit à la mise en oeuvre de cette résolution a été en outre consigné dans les documents de la Commission. Le Gouvernement polonais n'a pas modifié sa position depuis dix mois. La Pologne est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les procédures qui sont prévues par cet instrument, notamment celles de l'article 4, ont été scrupuleusement respectées par le Gouvernement polonais. C'est pourquoi, le 29 janvier 1982, la Pologne a informé les autres Etats parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général, qu'elle dérogeait temporairement à certaines dispositions du Pacte en précisant les raisons de cette dérogation et, ultérieurement, le 22 décembre 1982, elle a fait savoir qu'elle mettait fin à cette dérogation à quelques dispositions du Pacte ou, tout au moins, réduisait considérablement les quelques restrictions qui étaient encore appliquées. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement polonais maintient la position qu'il a arrêtée de longue date sur les questions soulevées dans votre lettre du 4 janvier 1983."

7. Cela étant, j'ai considéré que le voyage dont j'avais évoqué la possibilité dans ma lettre du 3 janvier 1983 ne pourrait être entrepris aux dates proposées.

8. Interprétant les termes de mon mandat, j'ai noté que la situation en Pologne, dont le Secrétaire général m'avait confié le soin de poursuivre l'examen, était celle à laquelle la résolution se référait à la suite du "Décret relatif à la loi martiale" publié le 13 décembre 1981 (DZ.U. No 29).

9. Le chapitre II du présent rapport contient les communications reçues du Gouvernement polonais en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indiquant les mesures prises à cet égard. Le chapitre III contient un exposé des principaux faits qui se sont produits en Pologne depuis la proclamation de la loi martiale 2/. Le chapitre IV rend compte des principales allégations de violations des droits de l'homme, formulées dans des communications qui m'ont été adressées de sources non gouvernementales ou autres. Le chapitre V contient les principales conclusions.

10. Pour l'élaboration du présent rapport, j'ai disposé de rapports établis par un certain nombre d'organisations, parmi lesquelles : l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT). J'ai eu aussi à ma disposition une publication intitulée "Documents and Materials", du Département de la coopération dans le domaine de la presse, de la culture et de la science du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement polonais, contenant des déclarations officielles et des textes de lois et de décrets, etc., ainsi que d'autres documents publiés par l'Agence polonaise interpresse. J'ai également pu disposer d'une documentation fournie par le Département d'Etat et le Département du travail du Gouvernement des Etats-Unis. Les documents et renseignements qui m'ont été fournis d'autres sources sont signalés dans les paragraphes pertinents.

---

2/ Pour des raisons de possibilité d'accès, les sources auxquelles je me suis essentiellement référé dans ce chapitre sont les organes d'information occidentaux ou les articles de la presse polonaise cités par ces organes.

II. COMMUNICATIONS RECUES DU GOUVERNEMENT POLONAIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET MESURES PRISES A CET EGARD

11. Le 1er février 1982 le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé la communication suivante au Secrétaire général :

"Comme suite aux renseignements que j'ai communiqués au prédécesseur de Votre Excellence, M. Kurt Waldheim, le 14 décembre 1981, et en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, en raison de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'Etat de la République populaire polonaise, fondée sur le paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, des mesures dérogeant à l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphe 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte ou limitant cette application à titre temporaire ont été prises dans la stricte mesure où la situation l'exige. Le décret du Conseil d'Etat sur la loi martiale et les autres décrets y relatifs du 12 décembre 1981 qui ont entraîné la dérogation ou la limitation susmentionnée aux dispositions du Pacte ont été approuvées par la Diète (Sejm) de la République populaire polonaise, le 25 janvier 1982, dans sa loi sur les dispositions juridiques spéciales applicables en période de loi martiale.

Une limitation temporaire de certains droits des citoyens a été introduite dans l'intérêt suprême de la nation. Elle est due à la nécessité d'éviter une guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation des structures étatiques et sociales. Les mesures ainsi adoptées visaient à lutter contre un danger public d'une gravité exceptionnelle qui menaçait l'existence de la nation et à créer les conditions requises pour protéger efficacement la souveraineté et l'indépendance de la Pologne.

Il convient de noter que les limitations susmentionnées ont été assorties d'une action visant à créer les conditions de la stabilisation, dans le but de favoriser l'entente nationale et la poursuite d'un processus de renouveau national et social et de reconstruction économique. Le décret adopté parallèlement sur la grâce et l'amnistie dans le cas de certains délits et infractions commis dans le cadre de conflits sociaux pour des raisons politiques avant le 13 décembre 1981 va dans le même sens.

Les mesures restrictives en question sont de caractère temporaire. Elles ont déjà été notablement assouplies et à mesure que la situation se stabilisera elles seront progressivement abrogées."

12. Le 16 février 1982, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a transmis la communication précitée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

13. La communication précitée a aussi été transmise au Comité des droits de l'homme à sa quinzième session, tenue du 22 mars au 9 avril 1982 3/.

---

3/ Voir document A/37/40, par. 37. Le paragraphe est rédigé comme suit : "Le Comité a aussi été informé du fait qu'après avoir verbalement notifié au Secrétaire général l'imposition de la loi martiale en Pologne, le gouvernement de ce pays avait, le 29 janvier 1982, présenté une notification formelle conformément à l'article 4 du Pacte".

14. Le 21 décembre 1982, le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la lettre suivante :

"Me référant à la lettre du 29 janvier 1982 par laquelle le Représentant permanent de la République populaire polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a fait savoir que des mesures dérogeant à l'application de certaines dispositions dudit Pacte ou limitant cette application avaient été prises à titre temporaire, j'ai l'honneur d'annoncer que conformément à la loi adoptée par la Diète (Seym) de la République populaire polonaise le 18 décembre 1982 sur les dispositions juridiques spéciales applicables durant la période de suspension de la loi martiale, il a été mis fin à la dérogation aux paragraphes 1 et 2 des articles 9 et 12 et aux articles 21 et 22 du Pacte, le 31 décembre 1982.

En vertu de la même loi et d'une série de mesures antérieures, les restrictions à l'application des dispositions du Pacte auxquelles il est encore dérogé, à savoir le paragraphe 5 de l'article 14 et le paragraphe 2 de l'article 19, ont aussi été notablement assouplies.

Ainsi, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence ont été supprimées en cas d'infraction et de délit commis dans le cadre de conflits sociaux pour des raisons politiques et n'ont été maintenues que dans les cas d'infraction les plus dangereux pour les intérêts économiques fondamentaux de l'Etat ainsi que pour la vie, la santé et la propriété de ses citoyens.

Les importantes décisions susmentionnées ainsi que les mesures antérieures visant à assouplir les restrictions à l'exercice des droits civils appliquées au fur et à mesure que la situation se stabilisait, confirment que l'engagement de ne pas maintenir les dérogations pertinentes plus longtemps que l'intérêt suprême de la nation ne l'exige est rigoureusement respecté, et que ces mesures visaient à lutter contre le danger public d'une exceptionnelle gravité qui menaçait l'existence de la nation.

Les décisions en question résultent de la poursuite du processus de stabilisation en Pologne, de l'action intensive entreprise en vue de réaliser l'entente nationale, de la reconstruction et de la relance de l'économie ainsi que de la mise en oeuvre systématique de la politique de réformes et de renouveau social."

Cette communication était accompagnée d'un mémorandum dont le texte intégral figure à l'annexe V du présent rapport.

III. EXPOSE DES PRINCIPAUX FAITS QUI SE SONT PRODUITS EN POLOGNE DEPUIS LA  
PROCLAMATION DE LA LOI MARTIALE

15. Le 13 décembre 1981, le Conseil d'Etat de la République populaire polonaise a annoncé la promulgation d'un décret sur la loi martiale (en date du 12 décembre 1981) 4/.

16. Il a été signalé de plusieurs parts qu'immédiatement avant la proclamation de la loi martiale polonaise, les forces de sécurité avaient arrêté des membres de la Commission nationale de NSZZ Solidarnosc réunis à Gdansk, ainsi que d'autres adhérents, responsables, conseillers et partisans de ce syndicat dans le pays. Le Président du Comité national de Solidarnosc, Lech Walesa, a été assigné à résidence, et les activités du syndicat lui-même ainsi que d'autres syndicats indépendants, d'organisations d'étudiants et de l'Association des journalistes polonais ont été suspendues 5/. Suivant des sources polonaises, plusieurs douzaines d'anciennes personnalités dirigeantes polonaises responsables d'avoir provoqué la crise dans les années 1970 ont été placées en détention préventive. La proclamation de la loi martiale aurait soulevé une vague de protestation générale dans le pays 6/. Des manifestations et des occupations d'usines auraient eu lieu dans plusieurs villes de différentes régions du pays ainsi qu'en Silésie. Lors d'affrontements entre les mineurs en grève et les forces de sécurité dans les charbonnages de Wujek, 7 personnes auraient été tuées et 41 membres des forces de sécurité ainsi que 39 civils auraient été blessés. Des heurts auraient aussi eu lieu à Gdansk au cours desquels une personne aurait trouvé la mort et plus de 300 autres auraient été blessées 7/. A propos des événements signalés à la mine de Wujek en décembre 1981, le Gouvernement polonais aurait déclaré que les forces de sécurité avaient ouvert le feu sur les grévistes après sommation pour se défendre. De ce fait, six mineurs sont tombés dont deux sont morts de leurs blessures. Vingt-trois mineurs ont été blessés dont l'un grièvement. Quarante et un membres de la troupe ont été grièvement blessés et définitivement handicapés 8/.

17. Vers la fin de décembre 1981, on a appris que certaines restrictions en matière de voyages avaient été assouplies, que le couvre-feu avait été levé, que certaines écoles avaient été rouvertes et que certains détenus avaient été libérés 9/. A la même époque, il a en outre été signalé que plus de 80 personnes avaient été arrêtées et que certaines auraient été accusées et jugées coupables d'avoir cherché à organiser des grèves ou à distribuer des tracts protestant contre la loi martiale 10/. Le porte-parole du Gouvernement, Jerzy Urban, aurait déclaré que 5 050 personnes avaient été incarcérées depuis le 13 décembre 1981 mais que 580 avaient déjà été relaxées.

---

4/ Voir annexe No I.

5/ Amnesty International Index : EUR 37/13/82.

6/ Ibid.

7/ Ibid.

8/ GB.221/6/19 (document publié par le Conseil d'administration de l'OIT), par. 51 c).

9/ International Herald Tribune, 23 et 24-25 décembre 1981.

10/ International Herald Tribune, 28, 29 et 30 décembre 1981.

18. Au cours des premières semaines de 1982, des chiffres divergents ont été publiés concernant le nombre des personnes incarcérées, arrêtées, condamnées ou relâchées. Ainsi, le 21 janvier 1982, il a été annoncé officiellement que plus de 150 militants de Solidarité avaient été emprisonnés pour avoir organisé des grèves 11/. Le 15 février, le Parquet a annoncé que des procédures sommaires avaient été engagées contre 964 personnes accusées d'infraction à la loi martiale 12/. Le 23 février, l'agence de presse polonaise officielle, PAP, a indiqué que les tribunaux civils avaient jugé selon une procédure sommaire 297 personnes accusées d'avoir enfreint les dispositions prises en vertu de la loi martiale. Le 9 mars, le chef de la Direction des enquêtes du Ministère de l'intérieur aurait déclaré que 1 105 personnes au total avaient été détenues entre le 13 décembre 1981 et le 1er mars 1982 pour avoir organisé des grèves ou distribué des tracts antigouvernementaux ou pour avoir commis d'autres infractions aux dispositions prises en vertu de la loi martiale 13/. Les tribunaux civils et militaires auraient condamné 486 personnes accusées d'avoir organisé des grèves ou commis des délits analogues 14/. Le 26 mars, le Ministre de la justice, Sylwester Zawadski, aurait déclaré dans une interview au quotidien du parti communiste Trybuna Ludu que 396 personnes avaient été inculpées et 275 condamnées par des tribunaux civils selon des procédures sommaires pour avoir poursuivi des activités syndicales ou pris la tête de manifestations (selon un communiqué d'une agence de presse, le porte-parole du Ministère aurait déclaré que les 275 condamnations ne comprenaient pas un nombre jugé équivalent de condamnations prononcées par des tribunaux militaires). Les personnes incarcérées, d'après les chiffres officiels, étaient au nombre de 6 309 au 25 janvier 1982 15/.

19. Au cours des premières semaines de 1982, la censure imposée aux correspondants étrangers a été levée, les communications téléphoniques à l'intérieur des villes ont été rétablies, certaines universités ont été rouvertes et les vols pour l'étranger de LOT, la ligne aérienne nationale, ont repris partiellement 16/.

20. Vers la fin d'avril 1982, les autorités polonaises auraient annoncé la libération d'un millier de détenus ainsi que la levée du couvre-feu et le rétablissement des communications téléphoniques interurbaines 17/.

21. Pendant la première quinzaine de mai 1982, des manifestations et des troubles civils, des grèves et autres incidents ont été signalés dans plusieurs grandes villes polonaises de même que de nombreux cas de blessures et d'arrestations. Le Conseil militaire aurait imposé le couvre-feu et d'autres restrictions dans les régions touchées 18/. L'agence de presse officielle PAP a annoncé par la suite que 164 personnes avaient été condamnées à plus de trois ans d'emprisonnement pour voies de fait contre des membres des forces d'intervention ou des soldats. Il a aussi été

---

11/ Amnesty International Index : EUR 37/13/82.

12/ Ibid.

13/ Ibid.

14/ Ibid.

15/ Amnesty International Index : EUR 37/13/82.

16/ International Herald Tribune, 11 janvier 1982.

17/ Le Monde, 30 avril 1982.

18/ International Herald Tribune, 4-5 mai 1982.

indiqué qu'entre le 1er et le 14 mai 1982, 3 159 personnes au total ont été arrêtées et 211 autres incarcérées 19/.

22. Vers la fin de mai 1982, un porte-parole du Gouvernement polonais aurait confirmé le transfert de Lech Walesa dans un pavillon de chasse appartenant au Gouvernement dans la province sud-orientale de Bieszczady 20/.

23. En juin 1982 plusieurs centaines de prisonniers auraient été relâchés. On a aussi signalé des heurts entre des manifestants et les forces de sécurité dans diverses villes. Selon les renseignements obtenus, 238 personnes ont été arrêtées et 23 membres des forces de sécurité ont été blessés, dont 6 grièvement, au cours des manifestations qui se sont produites le dimanche 13 juin 1982 à Wroclaw et Cracovie 21/. Vers la fin de juin 1982 plus de 200 personnes auraient été arrêtées à Wroclaw 22/.

24. Dans un discours prononcé devant la Diète le 21 juillet 1982, le Premier Ministre Wojciech Jaruzelski aurait annoncé que la loi martiale pourrait être suspendue avant la fin de l'année si la situation dans le pays s'améliorait, et que, si la loi martiale était suspendue, il serait nécessaire de sauvegarder les intérêts de l'Etat et de la nation en accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux 23/. Un porte-parole du gouvernement a par la suite indiqué que 913 détenus, dont toutes les femmes incarcérées, seraient relâchés, que 314 autres seraient libérés sous condition, 637 autres, parmi lesquels beaucoup de dirigeants et responsables de Solidarnosc selon les informations recueillies, devant rester en prison 24/.

25. Des manifestations se seraient déroulées dans diverses villes polonaises en août et au début de septembre 1982. Le 31 août 1982, des manifestations généralisées contre la loi martiale auraient eu lieu. Selon une déclaration ultérieure du Ministre polonais de l'Intérieur, 66 villes de 34 provinces polonaises auraient été touchées. Officiellement cinq personnes auraient été tuées au cours d'affrontements avec la police. Les décès auraient été enregistrés dans les villes de Gdansk, Wroclaw et Lubin. Les autorités polonaises auraient ensuite déclaré que 5 131 personnes avaient été arrêtées lors des troubles dont 1 051 auraient été relâchées, 2 821 frappées d'une amende, 520 réincarcérées et 263 condamnées à des peines de prison 25/.

26. Au début de septembre 1982 il a été annoncé officiellement que quatre dirigeants du mouvement KOR (Comité pour la défense des travailleurs), dissous, avaient été formellement arrêtés et étaient poursuivis "pour avoir préparé le renversement par la violence du système sociopolitique polonais", en vertu des articles 123 et 128 1) du Code pénal polonais 26/. Les dirigeants du KOR auraient été accusés d'avoir organisé la manifestation du 31 août mentionnée au paragraphe précédent.

---

19/ Le Monde, 22 mai 1982.

20/ Le Monde, 28 mai 1982.

21/ Le Monde, 16 juin 1982.

22/ "Chronology of the Polish crisis", p. 17.

23/ Amnesty International Index : EUR 37/22/82 et EUR 37/34/82.

24/ Amnesty International Index : EUR 37/22/82.

25/ Amnesty International Index : EUR 37/34/82.

26/ Ibid.

27. Au début d'octobre 1982, il a été signalé qu'un dirigeant clandestin de Solidarnosc, Wladyslaw Frasnyniuk, avait été arrêté. Selon des informations ultérieures, il aurait été condamné à six ans d'emprisonnement et à quatre ans de privation des droits civils 27/. On a aussi appris que quatre membres de la KPN (Confédération pour une Pologne indépendante) dont le procès durait depuis juillet 1982, avaient été jugés coupables et condamnés à des peines de prison de deux à sept ans 28/.

28. Le 8 octobre 1982, la Diète polonaise a adopté une loi sur les syndicats 29/. Après l'adoption de la nouvelle loi, il a été rapporté que des grèves et des heurts avec la milice avaient eu lieu dans la ville de Gdansk. L'arrestation de 148 personnes a été signalée, les chantiers navals de Gdansk ont été placés sous contrôle militaire et 500 ouvriers auraient été licenciés pour avoir participé aux grèves. Le mouvement de protestation s'est étendu à d'autres villes, et un jeune ouvrier aurait été abattu par les forces d'intervention à Cracovie 30/. Selon la presse polonaise, le Premier ministre Jaruzelski aurait rendu visite à la famille du défunt, et l'aurait assurée de sa profonde sympathie.

29. Au milieu du mois de novembre, on a appris que Lech Walesa était relâché et qu'il était arrivé chez lui à Gdansk.

30. Vers la fin de novembre 1982, la libération de 527 détenus a été officiellement annoncée. Selon l'agence de presse polonaise, les prisonniers ont été libérés en raison des "progrès de la stabilisation" et de "l'amélioration de l'ordre public et de la sécurité dans le pays" 31/.

31. Le 12 décembre 1982, le Premier ministre Wojciech Jaruzelski a annoncé la suspension de la loi martiale à compter du 31 décembre 1982 32/. En particulier, toutes les mesures d'internement devaient être rapportées, les procédures d'urgence et la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils considérablement réduites et les restrictions à la liberté de mouvement levées.

32. Le 18 décembre 1982, la Diète a adopté une loi sur la suspension de la loi martiale 34/. Cette loi habilitait le Conseil d'Etat à suspendre et à réintroduire en cas de besoin l'application des dispositions de la loi martiale dans toute partie du pays.

33. Vers la fin de décembre 1982, il a été signalé que toutes les personnes qui étaient encore détenues en vertu de la loi martiale avaient été relâchées et que les camps d'internement avaient été fermés. Sept conseillers de NSZZ Solidarnosc ayant précédemment fait l'objet d'une mesure d'incarcération, auraient été arrêtés sur l'ordre

---

27/ International Herald Tribune, 6 octobre 1982, Times, 6 octobre 1982 et 25 novembre 1982.

28/ Amnesty International Index : EUR 37/34/82.

29/ Voir annexe II.

30/ Amnesty International Index : EUR 37/34/82.

31/ International Herald Tribune, 30 novembre 1982.

32/ Le texte de la déclaration fait l'objet de l'annexe III.

33/ Mémorandum du Gouvernement polonais, en date du 22 décembre 1982, voir annexe V.

34/ Voir annexe IV.

du procureur militaire général "dans le cadre d'une procédure pénale en cours" 35/. Selon la presse polonaise, d'anciens membres du gouvernement et d'anciens dirigeants politiques ont aussi été libérés. Une procédure a été engagée contre certains d'entre eux devant le Tribunal d'Etat, créé par le Parlement.

34. Au début de janvier 1983, on a appris que les nouveaux syndicats autorisés par la loi adoptée par la Diète le 8 octobre 1982 avaient été créés le 3 janvier 1983. L'agence de presse polonaise PAP aurait signalé que les nouveaux syndicats avaient été accueillis dans de nombreuses entreprises "avec réserve" 36/. Selon des déclarations récentes de sources officielles, le nombre des ouvriers membres des nouveaux syndicats est en augmentation.

35. Le porte-parole du gouvernement, Jerzy Urban, aurait déclaré le 4 janvier 1983 qu'environ 1 500 personnes étaient toujours détenues dans les prisons polonaises pour des raisons politiques et qu'environ 500 d'entre elles attendaient que l'instruction soit achevée ou que leur affaire soit jugée 37/. Selon la presse polonaise, les tribunaux et le Conseil d'Etat examinent actuellement les cas des prisonniers qui pourraient faire l'objet d'une amnistie.

35/ International Herald Tribune, 24-25 décembre 1982.

36/ International Herald Tribune, 4 janvier 1983.

37/ International Herald Tribune, 5 janvier 1983.

IV. ALLEGATIONS CONTENUES DANS DES INFORMATIONS RECUES DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

A. Conditions d'internement

36. Selon Amnesty International, de nombreuses personnes internées étaient détenues dans des conditions rigoureuses, exposées au froid et vivant entassées. De même source, on indique que, le 9 janvier 1982, Zolniers Wolnosci, le journal de l'armée, a publié des extraits d'une interview accordée par le chef de la région de Wroclaw, qui (parlant de quelque 920 personnes internées sur place) a confirmé les informations selon lesquelles des internés étaient détenus dans une cour de prison, légèrement vêtus, par des températures inférieures à zéro degré 38/.

37. Le même journal a aussi publié une déclaration des internés de Bialoloka, près de Varsovie, qui se plaignaient notamment de très mauvaises conditions de détention : surpeuplement, interdiction de la prière quotidienne en commun et insalubrité des locaux contribuant à la propagation des épidémies de grippe et autres maladies 39/.

38. La Confédération mondiale du travail, dans les plaintes qu'elle a formulées contre le Gouvernement polonais a, elle aussi, affirmé que les conditions d'internement et de détention dans les prisons et les camps étaient déplorables et que les prisonniers étaient maltraités par les forces de sécurité 40/.

39. Le Bureau de coordination à l'étranger de NSZZ Solidarnosc a affirmé que les internés qui étaient souffrants ne recevaient pas les soins médicaux appropriés. De la même source émanaient également des plaintes concernant les conditions sanitaires et le surpeuplement des cellules, ainsi que la qualité de la nourriture 41/.

B. Traitement des personnes internées

40. Amnesty International a dit que des mauvais traitements avaient été infligés à des personnes internées dans les camps suivants :

Le 13 février 1982, à Wierzchowo Pomorskie;

Le 25 mars 1982, à Ilawa;

Le 23 juillet 1982, à la prison de Gdansk;

Le 14 août 1982, à Kwidzyn, au sud de Gdansk 42/.

41. Le Bureau de coordination à l'étranger de NSZZ Solidarnosc a dit aussi que des internés avaient été maltraités dans les camps suivants :

---

38/ Amnesty International Index : EUR 37/05/82.

39/ Ibid.

40/ GB.219/6/17 (document du Conseil d'administration de l'OIT) pages 133 et 134.

41/ Le Bureau de coordination à l'étranger de NSZZ Solidarnosc : "La répression en Pologne depuis le 13 décembre 1981", p.10 à 12.

42/ Amnesty International Index : EU 37/34/82.

Le 10 janvier 1982, au camp de Zaleze;  
Le 13 mars 1982, au camp de Wirzchowo;  
Le 21 mars 1982, au camp d'Ilawa;  
Le 23 mars 1982, au camp de Wlodawa;  
En avril 1982, au camp de Gebarzewo;  
En avril et juin 1982, à la prison de femmes de Fordon.  
Le 18 mai 1982, au camp d'Ilawa;  
Le 23 juillet 1982, à la prison de Gdansk;  
Le 14 août 1982, au camp de Kwidzyn<sup>43/</sup>.

42. Selon la même source, des internés auraient aussi été soumis à diverses formes de pressions psychologiques 44/.

43. La Confédération mondiale du travail a affirmé que des étudiants et des enseignants en grève à l'Université et à l'Ecole polytechnique de Wroclaw avaient été traités avec brutalité 45/.

44. Le Comité de soutien de Solidarité a donné des informations détaillées faisant état de mauvais traitements dans de nombreux cas, dont certains où il y aurait eu décès à la suite des coups reçus 46/.

#### C. Internements et mises en état d'arrestation

45. La plupart des communications qui m'ont été adressées concernaient des personnes qui étaient internées ou des personnes qui avaient été mises en état d'arrestation sous certains chefs d'inculpation et qui avaient été jugées et condamnées. A la plupart de ces communications étaient jointes des listes de personnes qui seraient internées ou en état d'arrestation.

46. En ce qui concerne le nombre des personnes qui ont été internées ou mises en état d'arrestation en Pologne depuis le 13 décembre 1981, le Ministre adjoint de l'intérieur de Pologne, le Général Stachura, parlant le 9 décembre 1982 devant une commission du Parlement polonais, a déclaré que 3 616 personnes avaient été arrêtées pour des raisons politiques en vertu de la loi martiale et que 2 822 d'entre elles avaient comparu devant les tribunaux. Quant au nombre des internés, le Général Stachura a indiqué que 10 131 personnes avaient, à un moment ou à un autre, été placées dans des camps d'internement mais que 317 personnes seulement se trouvaient encore dans ces camps au 8 décembre 1982 47/.

---

43/ Le Bureau de coordination à l'étranger de NSZZ Solidarnosc, op. cit., p. 12 à 14.

44/ Le Bureau de coordination à l'étranger de NSZZ Solidarnosc, op. cit., p. 15 à 20.

45/ GB 219/6/17, op. cit., p. 134.

46/ Rapports du Comité de soutien de Solidarité, No 5, 22 juillet 1982 et "les victimes de guerre", 13 décembre 1982.

47/ Le Monde, 11 décembre 1982.

47. Le 23 décembre 1982, le CICR a publié un mémorandum contenant le passage suivant :

"Le 23 décembre 1981, le CICR, avec le consentement des autorités polonaises, a ouvert une délégation à Varsovie.

Le 21 janvier 1982, le CICR a obtenu l'autorisation de rendre visite à toutes les personnes internées en vertu de la loi martiale. Le même jour, des délégués du CICR ont entrepris des visites systématiques de 24 lieux d'internement et, au cours de visites répétées, ont vu 4 851 internés. Ces visites ont été effectuées en conformité avec la procédure ordinaire du CICR, c'est-à-dire sous la condition que les visites seraient répétées, que tous les lieux d'internement seraient inspectés et que les délégués s'entretiendraient avec des internés de leur choix en privé" 48/.

48. Il était également indiqué dans le même mémorandum du CICR que :

"En mai 1982, le CICR a formellement demandé aux autorités polonaises de pouvoir s'entretenir avec des personnes détenues (en détention préventive ou condamnées) pour violation des dispositions de la loi martiale."

Le CICR faisait, en outre, savoir que les discussions étaient toujours en cours à ce sujet avec les autorités polonaises 49/.

49. Un rapport du Comité des juristes pour le respect des droits de l'homme en Pologne rappelait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, que la Pologne a ratifié le 18 mars 1977, permet, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux droits qu'il reconnaît; cependant, il ne laissait pas les Etats libres de faire ce que bon leur semblait et il leur imposait certaines limitations et obligations, énoncées à l'article 4.

Ainsi, les Etats qui prenaient des mesures de dérogation étaient tenus, notamment, de ne pas prendre des mesures qui seraient "incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international". L'Etat polonais restait donc pleinement lié, indépendamment des circonstances, par ses autres obligations internationales et en particulier par les Conventions Nos 87, 90, 105 et 135 de l'OIT, qui ne prévoyaient aucune possibilité de dérogation 50/.

50. En ce qui concerne les détentions, Amnesty International a affirmé que des personnes avaient été arrêtées et inculpées pour avoir exercé de façon non violente des droits fondamentaux de l'homme, y compris pour avoir fait usage de la liberté d'expression et de la liberté d'association. Amnesty International a indiqué qu'en vertu de la loi martiale, ces personnes s'étaient vu refuser le droit d'interjeter appel et, dans certains cas, n'avaient pas eu le droit de se faire assister d'un conseil 51/.

---

48/ Mémorandum publié par le CICR le 23 décembre 1982.

49/ Ibid.

50/ "Les obligations internationales de la Pologne en matière de droits de l'homme", (publié à Paris le 1er février 1982, par le Comité des juristes pour le respect des droits de l'homme en Pologne).

51/ Amnesty International Index : EUR 37/13/82.

#### D. Le droit de libre association

51. La plupart des allégations ayant trait au droit de libre association ont été examinées par l'Organisation internationale du Travail (voir les documents GB.219/6/17, GB.220/8/18 et GB.221/6/19, émanant du Conseil d'administration de l'OIT). Le Comité de la liberté syndicale, créé par le Conseil d'administration à sa 117<sup>ème</sup> session, s'est réuni les 8, 9 et 12 novembre 1982 pour entendre les plaintes alléguant de violations des droits syndicaux en Pologne, présentées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du travail, ainsi qu'une plainte alléguant le non-respect par la Pologne de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) et de la Convention de 1949 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (No 98) présentée par des délégués des travailleurs à la 68<sup>ème</sup> session (1982) de la Conférence internationale du Travail.

Les conclusions du Comité figurent aux paragraphes 73 à 98 du document GB.221/6/19 de la 221<sup>ème</sup> session (16-19 novembre 1982). Certaines des communications qui m'ont été adressées contenaient, elles aussi, des allégations analogues.

Le Conseil d'administration de l'OIT doit se réunir du 1<sup>er</sup> au 4 mars 1983 pour poursuivre l'examen des questions dont il est saisi.

On peut donc penser que l'OIT achèvera prochainement l'examen du sujet.

## V. CONCLUSIONS

52. La Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général ou à la personne que celui-ci aurait désignée de faire une étude approfondie de la situation et de présenter un rapport complet à la Commission. Le Secrétaire général m'a désigné pour poursuivre, en son nom, l'examen de la situation en Pologne.

Etant donné que je n'ai pas eu la possibilité de me rendre en Pologne et, en particulier, que je n'ai donc pas été en mesure de vérifier les allégations dont il est fait mention au chapitre IV, je me suis vu contraint de limiter mon analyse de la situation aux aspects normatifs de la question de l'application des instruments internationaux pertinents ratifiés par la Pologne. En conséquence, le rapport qui est présenté à la Commission des droits de l'homme ne traite, par force, que de ces seuls aspects.

53. Du point de vue normatif, deux types différents de problèmes se rattachent à la question générale des droits de l'homme : d'une part, les problèmes qui relèvent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés en 1966 et ratifiés par la Pologne le 18 mars 1977, et d'autre part, les problèmes qui ont spécialement trait à la liberté d'association, reconnue par l'article 22 du premier et l'article 8 du second des Pactes internationaux susmentionnés, et par les conventions pertinentes de l'OIT, également ratifiées par la Pologne.

54. Le Gouvernement polonais a établi la loi martiale le 13 décembre 1981. Le 25 janvier 1982, le Parlement a approuvé cette loi, dont l'établissement était fondé sur l'article 33 de la Constitution polonaise et sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette décision a été communiquée au Secrétaire général par une note du représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 janvier 1982 52/. En somme, le Gouvernement fondait la nouvelle législation sur des règles internationales qu'il avait acceptées et sur sa propre Constitution. La raison invoquée à l'appui de sa décision était le fait qu'il était "nécessaire d'éviter une guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'Etat et des structures sociales". En même temps, le Gouvernement a déclaré que les restrictions apportées étaient de caractère temporaire et qu'elles prendraient fin quand la situation aurait été stabilisée.

55. A l'égard du problème particulier de la liberté d'association, régie par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par les Conventions Nos 87 et 98 de l'OIT, le Gouvernement polonais a adopté une nouvelle loi sur les syndicats le 18 octobre 1982 53/. La nouvelle loi donne au pays une nouvelle structure syndicale et dissout toutes les organisations existantes, en raison des actions politiques contraires aux statuts des syndicats et à la législation nationale 54/ menées par certaines d'entre elles.

56. La nouvelle loi syndicale fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de l'OIT 55/. Dans cette analyse, l'OIT exprime des doutes en ce qui concerne la compatibilité de la nouvelle loi et des conventions susmentionnées de l'OIT 56/.

---

52/ Pour le texte de la note, voir le chapitre II ci-dessus.

53/ Voir l'annexe II au présent rapport.

54/ GB.219/6/17, op. cit., p. 137, par. 750.

55/ Voir le document GB.221/6/19 du Conseil d'administration de l'OIT.

56/ Ibid., par. 90 à 97.

Les procédures engagées par l'OIT au sujet des plaintes selon lesquelles la Convention No 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical ne serait pas respectée sont encore en cours 57/.

57. Le 21 décembre 1982, le Gouvernement polonais a fait savoir au Secrétaire général que, comme suite à la décision prise antérieurement 58/ d'établir la loi martiale à titre de mesure temporaire, des lois avaient été adoptées le 18 décembre 1982 qui suspendaient l'application de la législation d'exception 59/.

Il semble, cependant, que certaines des dispositions de la nouvelle loi qui limitent la possibilité de choisir un nouvel emploi et les dispositions qui modifient des articles du Code pénal ne sont toujours pas pleinement conformes aux dispositions des Pactes.

58. Pour ce qui est des allégations concernant la situation des détenus politiques, il n'est pas possible de se livrer à une quelconque appréciation sans procéder à une vérification sur place, en consultation directe avec les intéressés et en premier lieu avec les autorités polonaises.

59. Un certain nombre de mesures positives ont été prises par le Gouvernement polonais, telles que l'adoption d'une réglementation particulière, pendant la période de suspension de la loi martiale, qui élimine la plupart des mesures de rigueur instituées en vertu de cette loi. Cette réglementation limite considérablement la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils, lève la plupart des restrictions à la liberté de mouvement et, en particulier, lève complètement l'internement. Cela étant, j'espère néanmoins que d'autres mesures de normalisation seront prises afin de satisfaire à toutes les obligations imposées par des instruments internationaux ratifiés par la Pologne, conformément aux aspirations du peuple polonais.

---

57/ Voir le chapitre IV, section D : Le droit de libre association.

58/ Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, cette décision a été communiquée au Secrétaire général sous le couvert d'une note datée du 29 janvier 1983; voir aussi le chapitre II ci-dessus.

59/ Voir l'annexe IV au présent rapport.

ANNEXE I

DECRET

du 12 décembre 1981

concernant l'état de guerre

Considérant la nécessité de renforcer la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat et des citoyens pour créer les conditions d'une protection effective de la souveraineté et de l'indépendance de la République populaire de Pologne et de la paix, de la loi et de l'ordre public; soucieux d'assurer le fonctionnement efficace des pouvoirs publics, de l'administration de l'Etat et de l'économie nationale durant la période d'état de guerre, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution de la République populaire de Pologne, le Conseil d'Etat décrète ce qui suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. 1. L'état de guerre est instauré sur toute ou partie du territoire de la République populaire de Pologne selon que la défense ou la sécurité de l'Etat l'exigent.

2. L'état de guerre sur l'ensemble du territoire de la République populaire de Pologne est instauré dans l'intérêt de la défense de l'Etat en cas de danger de violation de la souveraineté et de l'indépendance de la République populaire de Pologne et dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat en cas de risque grave pour la paix, la loi et l'ordre public ou de violation de la paix, de la loi et de l'ordre public dans le pays.

3. L'état de guerre sur une partie du territoire de la République populaire de Pologne est instauré dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat dans les limites d'une ou de plusieurs provinces, villes ou communes (villes et communes) en cas de risque grave pour la paix, la loi et l'ordre public, ou de violation de la paix, de la loi et de l'ordre public sur le territoire concerné.

Article 2. 1. L'état de guerre est instauré par une résolution du Conseil d'Etat indiquant l'étendue du territoire sur lequel l'état de guerre est instauré, la date à laquelle il prend effet et les motifs de la décision. Il est mis fin à l'état de guerre par la même procédure.

2. La résolution concernant l'instauration et la cessation de l'état de guerre est publiée au Dziennik Ustaw de la République populaire de Pologne et par les moyens de communication de masse.

Article 3. 1. Le Président du Conseil d'Etat publie un avis concernant l'instauration de l'état de guerre et ses effets à l'égard des obligations et des droits des citoyens.

2. Les gouverneurs de province dans la circonscription desquels l'état de guerre a été instauré veillent à ce que l'avis mentionné au paragraphe 1 soit affiché en des lieux accessibles à tous et s'assurent que le contenu de l'avis et les autres renseignements concernant l'état de guerre sont portés à la

connaissance du public par les moyens régionaux de communication de masse, les réseaux publics de radiodiffusion, les réseaux d'information de la population et les installations de radio dans les entreprises, ou par tout autre moyen habituel dans la circonscription.

Article 4. 1. L'instauration de l'état de guerre entraîne provisoirement :

- 1) la suspension ou la limitation des droits fondamentaux des citoyens définis dans la Constitution de la République populaire de Pologne, les autres lois et les traités internationaux auxquels la République populaire de Pologne est partie et, notamment : de l'inviolabilité de la personne (paragraphe 1 de l'article 87 de la Constitution); de l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance (paragraphe 2 de l'article 87 de la Constitution); du droit d'association (paragraphe 1 de l'article 84 de la Constitution) et de la liberté de parole, de la liberté de la presse et de la liberté de tenir des assemblées, réunions, défilés et manifestations (paragraphe 1 de l'article 83 de la Constitution);
- 2) des modifications dans le domaine du droit du travail;
- 3) l'imposition d'obligations spéciales aux citoyens et organes autres que les organes du secteur économique socialisé;
- 4) la subordination de l'activité de tous les organes d'autorité et de l'administration de l'Etat, des organes du secteur économique socialisé et des organisations sociales aux intérêts de l'Etat et du peuple;
- 5) l'institution d'une responsabilité spéciale des citoyens, y compris les fonctionnaires publics, en cas de violation de l'ordre public et de légalité dans l'exécution de leurs obligations à l'égard de l'Etat,

dans les limites et selon les principes fixés au Décret et dans toutes autres dispositions législatives concernant l'état de guerre.

2. L'instauration de l'état de guerre impose de même aux citoyens polonais l'obligation de remplir le devoir universel de défense défini par les dispositions de la loi concernant le devoir universel de défense de la République populaire de Pologne, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil d'Etat concernant l'instauration de l'état de guerre.

Article 5. 1. L'instauration de l'état de guerre produit, durant la période où il est en vigueur, les effets définis aux Décret et autres dispositions législatives concernant l'état de guerre à l'égard de tous les citoyens polonais qui se trouvent dans les limites des circonscriptions administratives où l'état de guerre a été instauré, et à l'égard de leurs biens situés à l'intérieur de ces mêmes limites.

2. L'instauration de l'état de guerre produit de même, durant la période où l'état de guerre est en vigueur, les effets définis aux Décret et autres dispositions législatives concernant l'état de guerre à l'égard des étrangers qui se trouvent dans les limites des circonscriptions administratives de l'Etat où l'état de guerre a été instauré, ainsi qu'à l'égard de leurs biens situés à l'intérieur de ces mêmes frontières et des biens des autres personnes physiques et morales qui se trouvent (qui ont leurs sièges) à l'étranger, sauf dispositions contraires du Décret, d'autres lois ou des traités internationaux auxquels la République populaire de Pologne est partie, ou de la coutume internationale universellement reconnue, sous réserve de réciprocité.

Article 6. 1. Durant la période où l'état de guerre est en vigueur, le Conseil des Ministres peut adopter les décisions nécessaires à la protection de l'ordre public, des intérêts de l'Etat et des droits des citoyens.

2. Durant la période où l'état de guerre est en vigueur, le Président du Conseil des ministres et les gouverneurs de province peuvent, en application des résolutions mentionnées au paragraphe 1, ou de leur propre initiative dans les matières qui échappent aux dispositions législatives, arrêter les instructions disciplinaires nécessaires à la protection de la paix, de la loi et de l'ordre public.

3. Les gouverneurs de province peuvent arrêter de même des instructions disciplinaires dans les matières qui relèvent de la compétence des conseils populaires de province (ou de leur équivalent), à l'exception des matières concernant les plans socio-économiques de développement d'une région et le budget régional.

Article 7. 1. En temps de guerre, des zones déterminées de la République populaire de Pologne peuvent être réputées zones d'opérations militaires par le Conseil d'Etat.

2. Les limites d'une zone d'opérations militaires et les règles de fonctionnement des organes de l'Etat dans une telle zone sont déterminées par le Conseil d'Etat sur proposition du Ministre de la défense nationale.

3. Si les organes de l'administration de l'Etat ne fonctionnent pas dans une zone d'opérations militaires, leurs fonctions sont exercées par les organes militaires désignés par le Ministre de la défense nationale.

## Chapitre II

### Droits et obligations des citoyens durant la période d'état de guerre

Article 8. 1. Les organes compétents de l'administration de l'Etat peuvent, si la sécurité ou la défense de l'Etat l'exigent, établir des restrictions à la liberté de mouvement des personnes sous la forme d'un ordre de ne pas quitter ou de quitter des lieux, installations et zones désignés à un moment déterminé ("couvre-feu"), ou d'une interdiction de demeurer dans des lieux, installations et zones déterminés, ou de les quitter, à un moment déterminé ("couvre-feu").

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, une instruction est établie par :

- 1) Le Ministre de l'intérieur si la région visée par l'ordre ou l'interdiction englobe tout le territoire de l'Etat ou celui de plus d'une province;
- 2) Le gouverneur de province si la région visée par l'ordre ou l'interdiction englobe tout le territoire d'une province ou celui d'une ou de plusieurs villes ou communes situées dans les limites de la province.

3. Dans les instructions mentionnées au paragraphe 2, les organes compétents de l'administration de l'Etat énoncent expressément les lieux, installations ou zones auxquels l'ordre ou l'interdiction s'applique, la durée de validité de la décision et les catégories de personnes exemptes des effets desdits ordres et interdictions.

Article 9. Quiconque se trouve en un lieu public est tenu d'avoir sur lui un document attestant son identité et les élèves des écoles âgés de plus de 13 ans doivent être porteurs d'une carte d'identité scolaire ou d'une carte d'identité provisoire.

Article 10. 1. Le Ministre de l'intérieur peut établir par voie d'ordonnance l'obligation :

- 1) D'obtenir une autorisation avant tout changement du lieu de résidence permanente ou temporaire qui correspond à un changement de localité;
- 2) De faire connaître officiellement sa présence aux autorités dans un délai de 12 heures à compter de l'arrivée dans une localité déterminée.

2. L'autorisation visée à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est du ressort du fonctionnaire supérieur compétent au lieu initial de résidence permanente ou temporaire de la personne qui entend modifier son lieu de résidence, pour autant que la modification ne met pas en danger la sécurité ou la défense de l'Etat.

3. Le Ministre de l'intérieur arrête par voie d'ordonnance les règles et procédures applicables dans les cas visés au paragraphe 1; il peut aussi exempter du respect de ces obligations certaines catégories de personnes déterminées.

Article 11. 1. Nul ne peut avoir sa résidence permanente dans une zone frontalière sans l'autorisation préalable du fonctionnaire supérieur et nul ne peut y avoir sa résidence provisoire sans l'autorisation préalable du commandant local (commandant de poste) de la Milice civique compétent au lieu où la personne qui vient s'établir dans la zone frontalière entend avoir sa résidence permanente ou temporaire.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les dispositions concernant le domicile et la résidence dans une zone frontalière s'appliquent comme il convient avec les modifications exigées par le paragraphe 1.

3. Par voie d'ordonnance, le Ministre de l'intérieur peut exempter certaines catégories de personnes déterminées de l'obligation d'obtenir l'autorisation de résidence permanente ou temporaire dans une zone frontalière.

Article 12. La pratique du tourisme et l'utilisation de bateaux à voile et à rames à des fins sportives sont interdites dans les eaux nationales et dans la mer territoriale.

Article 13. 1. La convocation et la tenue d'assemblée d'aucune sorte, de même que l'organisation et la tenue de spectacles artistiques, de manifestations récréatives et sportives publics et l'organisation de quêtes publiques sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'organe compétent de l'administration de l'Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services religieux et cérémonies des églises et congrégations religieuses, non plus qu'aux quêtes à des fins religieuses dans les locaux des églises, chapelles et maisons de prières exclusivement destinées à ces fins.

3. Le Ministre de l'intérieur arrête par voie d'ordonnance les règles générales d'exécution des obligations mentionnées au paragraphe 1 et peut exempter totalement ou partiellement de l'obligation d'autorisation certaines catégories déterminées d'assemblées, de spectacles artistiques, manifestations récréatives et événements sportifs publics ou quêtes publiques.

4. L'organe compétent de l'administration de l'Etat refuse l'autorisation visée au paragraphe 1 si la réunion et la tenue d'une assemblée ou l'organisation et la tenue d'une manifestation ou d'une quête menacent la sécurité ou la défense de l'Etat.

5. L'autorisation de tenir une assemblée, d'organiser un spectacle artistique, une manifestation récréative ou sportive publics, ou de procéder à une quête publique est donnée comme il convient conformément aux dispositions relatives aux assemblées, aux activités artistiques, récréatives et sportives publiques et aux quêtes publiques.

Article 14. 1. Le droit de grève et de revendication est suspendu.

2. La participation d'un travailleur à une grève constitue une violation grave des obligations fondamentales du travail et le fait d'organiser ou d'animer une grève ou un mouvement de revendication peut être réputé causer un trouble grave au fonctionnement de l'économie nationale.

Article 15. 1. Si l'activité d'une société, d'un syndicat, d'une association ou d'une organisation sociale ou professionnelle porte atteinte à l'organisation politique et sociale ou à l'ordre juridique de la République populaire de Pologne, ou menace de quelque manière la sécurité ou la défense de l'Etat, ou encore s'il existe des motifs valables d'en décider ainsi, l'activité considérée peut être suspendue par :

- 1) Le Président du Conseil des ministres dans le cas des sociétés d'utilité publique, des syndicats, des associations et des organisations sociales et professionnelles;
- 2) Les gouverneurs de province dans le cas des sociétés immatriculées et ordinaires, des associations et des organisations sociales et professionnelles dont le domaine d'activité englobe le territoire de la province.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux églises aux congrégations religieuses.

3. Les organes mentionnés au paragraphe 1 qui suspendent l'activité d'une société, d'un syndicat, d'une association ou d'une organisation déterminent le sort de ses biens.

Article 16. L'activité d'autogestion du personnel des entreprises d'Etat est suspendue dans les limites fixées par ordonnance du Conseil des ministres.

Article 17. 1. La diffusion de publications par l'écrit, l'image ou la parole est subordonnée à l'autorisation préalable des organes de supervision des publications, à l'exception des publications définies aux alinéas 1, à 7, 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1981 sur la supervision des publications (Dziennik Ustaw No 20, paragraphe 99).

2. L'emploi de matériel de polycopie et des moyens de produire des imprimés et des illustrations par tout procédé, de même que l'emploi de matériel permettant de produire des sceaux et timbres en la possession :

- 1) de personnes physiques, sociétés, associations, syndicats ou organisations sociales et professionnelles sont interdits;
- 2) des organes de l'Etat et des organes coopératifs ne sont permis qu'avec l'autorisation écrite et sous la supervision du Ministre (directeur de l'administration centrale ou de l'institution), du Président du conseil central de l'association coopérative ou du gouverneur de province devant qui l'organe est responsable directement ou indirectement.

3. Le Directeur du département principal de la supervision des publications prescrit dans une instruction, avec l'approbation du Président du Conseil d'Etat et du Président du Conseil des ministres, les règles et procédures applicables à l'octroi de l'autorisation et au traitement des cas visés aux paragraphes 1 et 2; il peut aussi exempter totalement ou partiellement certaines publications et l'emploi de certains matériels et moyens visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'obligation d'obtenir l'autorisation.

4. Les organes de supervision des publications n'accordent pas l'autorisation visée au paragraphe 1 si la diffusion des publications ou l'emploi du matériel ou des moyens mentionnés menacent la sécurité ou la défense de l'Etat.

Article 18. 1. Le Conseil des ministres peut établir par voie d'ordonnance la censure des envois postaux et de la correspondance télécommunicuée, de même que la surveillance des conversations téléphoniques; il précise dans son ordonnance les organes de censure compétents à l'égard de ces matières.

2. Le Ministre de l'intérieur, après avis conforme du Ministre des communications, désigne les organes de censure des communications et le Ministre de la défense nationale désigne les organes de censure militaire. Le domaine et les modalités d'activité des organes de censure sont déterminés par les ministres de l'intérieur et de la défense nationale, agissant chacun dans les limites de leurs compétences, en collaboration avec le Ministre des communications.

3. Les organes de censure sont habilités à retenir en tout ou partie les envois postaux et la correspondance télécommunicuée, et à interrompre les conversations téléphoniques dont le contenu peut mettre en danger la sécurité ou la défense de l'Etat. Les décisions des organes de censure dans ces cas sont définitives et non susceptibles de recours.

4. Les envois postaux et la correspondance télécommunicuée qui ont été retenus sont confisqués au profit du Trésor public sans indemnisation.

Article 19. 1. Les propriétaires de matériel de transmission et de transmission et réception radiophoniques peuvent, si la sécurité ou la défense de l'Etat l'exigent, être contraints de placer ledit matériel en dépôt.

2. Les règles et procédures applicables dans les cas visés au paragraphe 1 sont arrêtées par ordonnance du Conseil des ministres.

Article 20. Les gouverneurs de province peuvent interdire de faire des photographies ou des films de cinéma et de télévision de certains objets et lieux ou dans certaines zones déterminées si la sécurité ou la défense de l'Etat l'exigent.

Article 21. 1. Les propriétaires d'armes légères et d'armes de chasse et de sport, de même que les propriétaires de munitions et d'explosifs peuvent, si la sécurité ou la défense de l'Etat l'exigent, être contraints de placer leurs armes, munitions et explosifs en dépôt.

2. Le Ministre de l'intérieur détermine par ordonnance les règles et procédures applicables dans les cas visés au paragraphe 1; il peut de même interdire le port de toutes armes et autres objets dont l'emploi peut menacer l'ordre public.

Article 22. Le Ministre de l'intérieur peut interdire l'utilisation d'insignes et uniformes particuliers si la sécurité ou la défense de l'Etat l'exigent.

### Chapitre III

#### Procédures applicables dans des circonstances extraordinaires en rapport avec la défense et la sécurité de l'Etat

Article 23. Des circonstances extraordinaires au sens du décret existent :

- 1) Quand la vie, la santé ou la liberté des citoyens sont exposées à un danger général;
- 2) Quand les biens publics, individuels ou personnels sont exposés à un danger ou à une menace directs dans une large mesure;
- 3) Quand des installations importantes pour la défense ou la sécurité de l'Etat sont exposées à un danger ou à une menace;
- 4) Quand des bâtiments de l'administration de l'Etat ou d'organisations politiques ou sociales, et des installations et du matériel importants pour l'économie nationale sont directement menacés ou occupés.

Article 24. 1. Dans des circonstances extraordinaires, la charge d'assurer la sécurité publique relève de la compétence de la Milice civique conformément aux dispositions en vigueur.

2. Dans les circonstances extraordinaires où l'intervention de la Milice civique s'avère insuffisante, les unités ou sous-unités d'autres formations et organisations affectées à la protection de l'ordre public ou des biens publics, de même que les forces armées, peuvent être requises d'apporter leur concours.

Article 25. 1. Le recours, dans des circonstances extraordinaires, à des unités et sous-unités légères de la Milice civique et d'autres formations et organisations affectées à la protection de l'ordre public ou des biens publics intervient par décision du commandant de la Milice civique pour la province, après approbation préalable du Président du Comité de défense de la province.

2. Le recours aux unités et sous-unités des forces armées dans des circonstances extraordinaires intervient sur la proposition du Président du Comité de défense de la province, après décision prise par l'officier commandant le district militaire et après approbation préalable du Ministre de la défense nationale.

Article 26. 1. Dans des circonstances extraordinaires, il peut être fait usage de moyens de coercition directe et, notamment, d'agents chimiques inhibiteurs et de canons à eau, et, dans les cas exceptionnels où un danger, une menace ou une atteinte ne peuvent être évités par aucun autre moyen, il peut être fait usage des armes à feu.

2. L'emploi d'agents chimiques inhibiteurs et de canons à eau dans des circonstances extraordinaires intervient après décision prise par le commandant de la Milice civique de la province, et, dans le cas des forces armées, par l'officier commandant le district militaire.

3. L'emploi des armes à feu par des unités et sous-unités légères est subordonné à une décision du Ministre de l'intérieur et, dans le cas des forces armées, à une décision du Ministre de la défense nationale. La prise de ces décisions est subordonnée à l'approbation préalable du Président du Comité pour la défense du pays.

4. Quand le moindre retard présenterait un danger immédiat pour la vie ou la santé de la population ou pour les biens publics dans une large mesure, les décisions visées aux paragraphes 2 et 3 sont prises par l'officier commandant l'unité (la sous-unité) qui doit aviser immédiatement son supérieur de tout cas où ces moyens sont employés.

5. Dans le cas des troupes placées sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, les pouvoirs de l'officier commandant le district militaire et du Ministre de la défense nationale, définis aux paragraphes 2 et 3 et au paragraphe 2 de l'article 25, incombent comme il convient à l'officier commandant les troupes compétent et au Ministre de l'intérieur.

Article 27. 1. L'emploi de moyens de coercition directs et d'armes à feu par les agents de la Milice civique, par les travailleurs (membres) des formations affectées à la protection de l'ordre public ou des biens publics, et par des militaires dans des circonstances extraordinaires est subordonné aux règles établies par les dispositions en vigueur concernant la procédure pour l'emploi de ces moyens et armes.

2. Les règles et procédures détaillées pour le recours aux unités et sous-unités légères et pour l'emploi des moyens de coercition directe et des armes à feu par lesdites unités et sous-unités dans des circonstances extraordinaires sont établies par le Ministre de l'intérieur et par le Ministre de la défense nationale.

Article 28. 1. Durant la période où l'état de guerre est en vigueur, les formations et organisations affectées à la protection de l'ordre public ou des biens publics, à l'exception des forces armées, relèvent, pour les questions opérationnelles, de l'autorité du Ministre de l'intérieur et des organes de la Milice civique, nonobstant toute autre autorité sur lesdites formations et organisations.

2. Le Ministre de l'intérieur peut ordonner que les membres de la Milice civique, de la Réserve volontaire et des autres formations et organisations affectées à la protection de l'ordre public ou des biens publics soient équipés de moyens de coercition directe et, dans les cas justifiés expressément, d'armes à feu.

3. Le Conseil des ministres détermine les pouvoirs du Ministre de l'intérieur et des organes de la Milice civique à l'égard des formations et organisations visées au paragraphe 1, de même que les règles et procédures à suivre dans les cas visés au paragraphe 2, et les règles concernant l'emploi des moyens de coercition directe et des armes à feu par les travailleurs (membres) desdites formations et organisations.

#### Chapitre IV

### Fonctionnement de l'administration de l'Etat et de l'économie nationale durant la période d'état de guerre

#### Article 29

1. Le Conseil des ministres peut établir par voie d'ordonnance une obligation générale de travail à la charge des personnes majeures de 15 ans qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite tel qu'il est défini par les dispositions concernant l'octroi des pensions, et que leur état de santé et leur situation personnelle et familiale rendent aptes au travail. Pour les travailleurs, l'obligation a trait à la nature et aux conditions du travail résultant de leurs conditions d'emploi et des dispositions du droit du travail; pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un emploi ou qui sont titulaires d'un emploi dans un établissement non socialisé qui exécute une tâche ne correspondant pas aux exigences fondamentales de la population, l'obligation consiste à se présenter, dans le délai et au lieu indiqué au public par le fonctionnaire supérieur compétent à l'égard du lieu de résidence permanente, en vue d'obtenir un ordre d'affectation à un établissement socialisé et de prendre et d'exercer un emploi d'un type déterminé au profit de l'établissement désigné dans l'ordre d'affectation établi, selon les conditions prévues par ledit ordre d'affectation et par les dispositions du droit du travail.

2. Le fonctionnaire supérieur compétent pour l'attribution des emplois peut transférer les travailleurs d'un établissement à un autre situé dans sa zone de compétence et le directeur d'un établissement peut confier des tâches supplémentaires à un travailleur et l'affecter à un travail d'une nature différente dans la même localité ou dans une autre localité, même sans le consentement du travailleur, si ce dernier possède les qualifications nécessaires et si son état de santé et sa situation personnelle et familiale n'y font pas obstacle.

3. Dans un délai de trois jours à compter de la date de la signification de la décision visée au paragraphe 2, le travailleur a le droit de faire appel auprès de la Commission d'appel pour les conflits du travail. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.

4. Le travailleur est tenu de travailler six jours par semaine. Selon les besoins spéciaux de l'établissement, le directeur peut obliger les salariés à travailler les jours légalement chômés, sous réserve qu'un travailleur qui accomplit des heures supplémentaires ait droit à un jour chômé par mois.

5. La durée quotidienne du travail ne dépasse pas huit heures par jour. Selon les besoins particuliers de l'établissement, le directeur peut porter la durée quotidienne du travail à douze heures, sauf le cas des jours légalement chômés et des travailleurs employés à des travaux particulièrement pénibles ou dans des conditions néfastes pour la santé.

6. Le temps de travail accompli au-delà de la durée normale constitue des heures supplémentaires.

7. Un travailleur a droit à un congé payé d'un jour par mois de travail. Les mineurs et les travailleurs employés à des travaux particulièrement pénibles ou dans des conditions néfastes pour la santé ont droit à un jour de congé payé supplémentaire par période de trois mois de travail. Un travailleur qui a accompli un temps de travail au-delà de la durée normale a droit à un jour de congé payé supplémentaire par mois de travail au-delà de la durée normale. L'octroi de congés sans salaire et de congés pour convenance personnelle est suspendu.

8. Le Conseil des ministres arrête par voie d'ordonnance les règles d'application des dispositions des paragraphes 2 à 7 et détermine les catégories de personnes qui échappent à l'obligation générale de travailler; il peut aussi prendre des dispositions pour normaliser les conditions d'emploi, les prestations d'assurance sociale et les activités d'assistance sociale des établissements au profit des travailleurs d'une manière différente de celle prévue par les dispositions du droit du travail.

Article 30 1. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres peut imposer aux personnes physiques et morales propriétaires d'exploitations agricoles des services spéciaux dans l'intérêt de l'approvisionnement alimentaire sous la forme ci-après :

- 1) La livraison de certains produits agricoles au profit de l'Etat;
- 2) La culture de certains types de plantes déterminés;
- 3) L'utilisation des terres agricoles et des installations et moyens cultureux pour la production agricole;

il peut aussi imposer des restrictions au commerce et à la transformation de certains produits agricoles déterminés.

2. L'inexécution d'un service du type visé aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1, imposé par une décision définitive de l'organisme compétent de l'administration de l'Etat peut être requise par la contrainte administrative.

3. Par décision de l'organe compétent de l'administration de l'Etat, les exploitations, terres agricoles et moyens et installations cultureux qui ne sont pas employés à des fins de production agricole sont confiés temporairement et à titre gratuit à des tiers, personnes physiques ou morales qui en assurent la mise en valeur.

4. Le Conseil des ministres fixe par ordonnance l'étendue des services visés au paragraphe 1 et les règles et méthodes de leur exécution, de même que les règles d'exécution par la contrainte administrative.

Article 31 1. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres peut établir une réglementation totale ou partielle de la fourniture à la population des produits alimentaires essentiels et de certains articles non alimentaires.

2. Le Ministre du commerce et des services intérieurs, après avis conforme du Ministre compétent, s'il s'agit du territoire de l'Etat tout entier, et des gouverneurs de provinces dans les limites des diverses circonscriptions administratives de l'Etat, peut dans les cas justifiés restreindre ou suspendre la vente d'articles non visés par les réglementations de la fourniture, de même que l'offre, par les entreprises de services des secteurs socialisé et non socialisé de certains types de services courants à la population.

3. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres détermine l'étendue et les modalités de la réglementation de la fourniture de biens et services à la population.

Article 32. 1. Par voie d'ordonnance, le Conseil des Ministres peut décider de la prise à bail des locaux et bâtiments après décision administrative concernant l'affectation des biens.

2. Quand la nécessité de fournir un logement à des personnes privées de foyer par suite des opérations militaires le justifie, le fonctionnaire supérieur peut attribuer les logements laissés vacants par le locataire, le membre de la coopérative de logement ou le propriétaire et peut de même loger des personnes dans les parties d'un logement qui constituent une surface habitable excédentaire selon les normes en vigueur et comportent au moins une pièce.

3. Si des considérations économiques ou sociales particulières le justifient, le fonctionnaire supérieur peut décider l'évacuation totale ou partielle des locaux à usage professionnel occupés par un service public, par une institution d'Etat ou par un établissement du secteur économique socialisé sans attribuer simultanément de locaux de remplacement et peut affecter les locaux à usage professionnel ainsi évacués à d'autres utilisateurs.

4. Les biens immeubles nécessaires à la défense de l'Etat ou à l'exécution de tâches socio-économiques importantes peuvent faire l'objet d'une expropriation.

5. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres fixe les règles et procédures applicables dans les matières visées aux paragraphes 1 à 4 et les normes de la surface habitable autorisée pour une personne qui est au moins égale à 5 m<sup>2</sup>. Les dispositions arrêtées par le Conseil des Ministres peuvent réglementer la prise à bail et l'expropriation par des dispositions dérogatoires au droit local et au droit civil.

Article 33. Le Conseil des ministres est habilité à apporter par ordonnance les modifications nécessaires à la portée et à la réglementation des activités ci-après :

- 1) La création, l'exécution et l'extinction des obligations fiscales, et les voies d'exécution en matière d'obligations fiscales;
- 2) L'accumulation des ressources monétaires, les opérations sur la monnaie, les services financiers et l'octroi de crédit;
- 3) L'assurance obligatoire et volontaire des biens et l'assurance personnelle dans le cas des personnes physiques, des personnes morales autres que les unités du secteur économique socialisé et les organismes non socialisés qui ne possèdent pas la personnalité morale.

Article 34. Si les obstacles créés par les opérations militaires empêchent qu'il soit procédé à l'enregistrement de l'état-civil conformément aux dispositions pertinentes de la loi et du code de la famille et des tutelles, la notification de la naissance d'un enfant, la déclaration de la reconnaissance d'un enfant, le mariage et la notification du décès peuvent être effectués selon des règles simplifiées arrêtées par voie d'ordonnance par le Ministre de l'intérieur après avis conforme du Ministre de la justice.

Article 35. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres peut limiter en tout ou partie l'exploitation de certains moyens de communication déterminés et le fonctionnement des services postaux et de télécommunication.

Article 36. Le Ministre des communications peut établir une interdiction ou des restrictions totales ou partielles du transport de passagers et de marchandises par la route, le chemin de fer, la voie aérienne et les voies maritimes et fluviales, et peut aussi ordonner la prise en charge d'envois à transporter selon des conditions déterminées.

Article 37. Le Ministre de la défense nationale peut établir une interdiction ou des restrictions totales ou partielles du vol des aéronefs polonais et étrangers dans l'espace aérien au-dessus des terres, des eaux nationales et de la mer territoriale de la République populaire de Pologne.

Article 38. 1. Le Ministre des communications peut établir une interdiction ou des restrictions totales ou partielles de la circulation du matériel ferroviaire roulant et du matériel de transport par câbles à l'usage du public, de même que la circulation des navires polonais et étrangers dans les eaux intérieures.

2. Le Ministre directeur du département économique de la marine peut établir une interdiction ou des restrictions totales ou partielles de la circulation des navires polonais ou étrangers dans les eaux nationales et la mer territoriale.

3. Le Ministre des communications dans le cas du territoire de l'Etat tout entier ou d'une zone englobant au moins deux provinces contiguës, et les gouverneurs de province dans les limites des diverses circonscriptions administratives de l'Etat, peuvent établir une interdiction ou des restrictions totales ou partielles du mouvement des véhicules à moteur sur le réseau routier public.

Article 39. 1. Le Ministre de l'intérieur peut arrêter ou restreindre en tout ou partie la circulation des voyageurs et des marchandises à travers les frontières.

2. Le Ministre de l'intérieur, après avis conforme du Ministre de la défense nationale, peut fixer par ordonnance les règles applicables à la délivrance des documents autorisant les citoyens polonais à franchir la frontière de l'Etat.

3. Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères, après avis conforme du Ministre de la défense nationale, peuvent déterminer par ordonnance les règles applicables à la délivrance des documents autorisant les étrangers à franchir la frontière de l'Etat, les règles applicables à leur séjour sur le territoire de l'Etat et les règles concernant les représentants diplomatiques des Etats étrangers accrédités auprès de la République populaire de Pologne, de même que les autres personnes qui leur sont assimilées en vertu de la loi, des traités internationaux auxquels la République populaire de Pologne est partie ou de la coutume internationale universellement reconnue.

Article 40. 1. Si la sécurité ou la défense de l'Etat, ou les besoins légitimes de l'économie nationale, l'exigent, les gouverneurs de province peuvent nommer des commissaires chargés de diriger l'exécution, par les coopératives et fédérations de coopératives, des tâches économiques et socio-culturelles prévues par la loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard des fédérations centrales de coopératives.

3. Par voie d'ordonnance, le Conseil des ministres fixe les règles et procédures applicables dans les matières visées au paragraphe 1, de même que les pouvoirs et obligations des commissaires.

Article 41. 1. Le matériel de transport routier, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime qui se trouve sur le territoire de la République populaire de Pologne et appartient à l'Etat, et qui fait l'objet d'une décision d'application des dispositions de l'état de guerre, est saisi ou réquisitionné.

2. Les règles et procédures applicables dans les matières visées au paragraphe 1 sont déterminées par voie d'ordonnance par le Ministre des affaires étrangères après avis conforme du Ministre des communications et du Ministre directeur du département économique de la marine.

## Chapitre V

### Mesures préventives

Article 42. 1. Les citoyens polonais majeurs de 17 ans dont le comportement passé permet de soupçonner légitimement que, s'ils demeurent en liberté, ils ne respecteront pas l'ordre juridique ou auront des activités dangereuses pour la sécurité ou la défense de l'Etat peuvent être internés dans des centres d'isolement pour la durée de l'état de guerre. Les décisions prises en la matière ne portent pas atteinte aux immunités prévues par des dispositions spéciales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent de même aux citoyens des Etats à l'égard desquels la décision d'état de guerre a été adoptée, ainsi qu'aux citoyens des autres Etats et aux apatrides. Toutefois, sous réserve de réciprocité, les chefs et fonctionnaires des missions diplomatiques et bureaux consulaires des Etats étrangers, et les autres personnes qui leur sont assimilées en vertu des lois, des traités internationaux auxquels la République populaire de Pologne est partie ou de la coutume internationale universellement reconnue, ne font pas l'objet d'internement.

Article 43. 1. La procédure d'internement est menée ex officio et les décisions d'internement sont prises par le commandant provincial de la Milice civique dans la circonscription duquel la personne visée par la procédure se trouve ou devait se trouver avant qu'elle entre dans la clandestinité.

2. La procédure d'internement peut avoir lieu sans la participation de la personne qu'elle vise.

3. La décision d'internement est signifiée à l'interné en personne par un responsable de la Milice civique au moment de l'arrestation. La décision d'internement est appliquée immédiatement.

4. L'interné a le droit d'adresser un recours contre la décision d'internement au Ministre de l'intérieur et, dans le cas des étrangers, à la Commission d'appel dans les affaires d'internement d'étrangers, nommée par le Conseil des ministres. La formation d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision.

5. L'internement cesse durant la période d'état de guerre si les motifs qui le justifiaient cessent d'exister durant cette période.

6. Le détail des règles de procédure applicables à l'internement et l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission d'appel dans les affaires d'internement d'étrangers sont fixés par le Conseil des ministres par voie d'ordonnance.

Article 44. Le Procureur général de la République populaire de Pologne et ses subordonnés veillent au respect de la loi en matière d'internement, conformément aux règles et procédures sur le contrôle du respect de la loi par les services du Procureur.

Article 45. 1. Le Ministre de la justice, après avis conforme du Ministre de l'intérieur, décide de l'ouverture et de la fermeture des centres d'isolement et établit par voie d'ordonnance les règles sur le séjour des internés dans ces centres. Les centres d'isolement relèvent de l'autorité du Ministre de la justice.

2. Les dispositions du Code pénal applicables en matière de surveillance pénitentiaire et de détention provisoire s'appliquent comme il convient à l'internement.

## Chapitre VI

### Dispositions pénales

Article 46. 1. Quiconque, étant membre d'une société, d'un syndicat, d'une association ou d'une organisation dont l'activité a été suspendue, n'a pas renoncé à participer à ladite activité sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

2. Quiconque organise ou dirige une grève ou une action de protestation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

3. Quiconque prend ou utilise un véhicule à moteur pour faire une grève ou mener une action de protestation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

4. Si le véhicule à moteur visé au paragraphe 3 est un bien public, le délinquant sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, assortie d'une amende.

5. Quiconque, pour mener une grève ou une action de protestation, ou, durant une grève ou une telle action, contraint autrui par la force, la menace illégale ou la tromperie à s'abstenir d'accepter ou d'exécuter un travail sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

6. Quiconque, pour mener une grève ou une action de protestation, détruit, endommage ou rend impropres à l'usage des machines ou du matériel, ou rend impossible ou difficile le fonctionnement correct de machines, matériel ou institutions, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus, assortie d'une amende.

7. A titre exceptionnel, le tribunal peut décider d'alléger la peine ou de surseoir à son exécution à l'égard de l'auteur d'un délit défini aux paragraphes 1 et 2 qui a volontairement renoncé à participer à l'activité, à la grève ou à l'action de protestation et a tenté de convaincre les autres participants auxdites activité, grève ou action de faire de même.

Article 47. 1. Quiconque agit dans l'intérêt de l'ennemi ou au détriment de la sécurité ou de la défense de la République populaire de Pologne ou d'un Etat allié sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si les faits constituent la matière d'un autre délit.

Article 48. 1. Quiconque, pour affaiblir la volonté de défense de la République populaire de Pologne, diffuse des informations qui peuvent affaiblir ladite volonté, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an à huit ans.

2. Quiconque diffuse de fausses informations sera puni, si ces informations peuvent causer l'inquiétude publique ou l'émeute, d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

3. Quiconque confectionne, prend en charge, conserve, transporte, transmet ou envoie des lettres, imprimés, enregistrements ou films contenant des informations du type visé aux paragraphes 1 et 2 en vue de les diffuser, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

4. Quiconque commet l'acte défini aux paragraphes 1 et 2 par l'intermédiaire de la presse ou d'un autre moyen de communication de masse sera puni d'une peine privative de liberté d'un an à 10 ans.

5. Les dispositions de l'article 254 du Code pénal s'appliquent selon qu'il convient aux délits définis aux paragraphes 1 à 3.

6. Le tribunal qui prononce une peine pour les délits définis aux paragraphes 1 à 4 peut ordonner la confiscation des instruments et autres objets utilisés pour commettre le délit ou destinés à cette fin quand bien même ils n'appartiennent pas au délinquant.

Article 49. 1. Les articles 256 et 257 du Code pénal s'appliquent de même aux personnes internées dans les centres d'isolement.

2. Les délits définis au paragraphe 1 de l'article 271, à l'article 282 et à l'article 287 du Code pénal ne peuvent donner lieu qu'à une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

3. Le tribunal qui prononce une peine en cas de délit commis pour ces motifs durant la période d'état de guerre ordonne la privation des droits civiques et peut ordonner aussi la confiscation des biens ou de certains biens.

Article 50. 1. Quiconque participe à une grève ou une action de protestation sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 5 000 zlotych au plus. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 46 s'appliquent selon qu'il convient.

2. Quiconque change son lieu de résidence permanente ou temporaire, ou s'installe dans une zone frontalière sans l'autorisation requise ou en infraction aux dispositions de ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

3. Quiconque enfreint les restrictions à la liberté de mouvement qui ont été établies sera puni d'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

4. Quiconque fait du tourisme ou utilise des embarcations de sport à voiles ou à rames dans les eaux nationales ou dans la mer territoriale sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

5. Quiconque se trouve dans un lieu public sans avoir sur soi un document attestant son identité (une carte d'identité scolaire) sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

6. Quiconque prend des photographies, des films de cinéma ou de télévision, d'objets ou de lieux interdits ou dans des zones interdites sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 5 000 zlotych au plus. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 48 s'appliquent comme il convient.

7. Quiconque, en infraction à une interdiction ou à une restriction établies, exécute un transport de personnes ou de marchandises, ou accepte, pour les transporter, des envois qui ne répondent pas aux conditions requises, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

8. Quiconque, en infraction à une interdiction ou à une restriction établies, utilise un aéronef dans l'espace aérien polonais, voyage par bateau sur les eaux intérieures, dans les eaux nationales ou sur la mer territoriale, conduit du matériel ferroviaire roulant ou du matériel de transport à usage public, ou conduit un véhicule à moteur sur le réseau routier public sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

Article 51. 1. Quiconque, en infraction à l'obligation générale de travailler, ne se présente pas, sans bonne et suffisante raison, dans le délai fixé, au lieu fixé en vue d'obtenir un ordre d'affectation dans un établissement de travail socialisé, ou ne se présente pas à son travail comme prévu par l'ordre d'affectation délivré sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

2. Quiconque, en infraction à l'obligation générale de travailler, s'abstient d'exécuter le travail prévu par les conditions d'emploi qu'il a acceptées et les dispositions du droit de travail, s'abstient d'exécuter les tâches qui lui sont attribuées ou les travaux qui lui sont confiés, ou refuse une décision de transfert à un autre lieu de travail sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

3. Quiconque s'abstient d'utiliser pour la production agricole des terres agricoles ou des moyens ou installations culturaux dont il est propriétaire, ou quiconque a l'obligation de cultiver certains types de plantes déterminés ou de livrer des produits agricoles déterminés au profit de l'Etat et s'abstient de le faire sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

4. Quiconque gêne ou empêche l'exécution des obligations de cultiver certains types particuliers de plantes ou d'effectuer des livraisons de produits agricoles déterminés au profit de l'Etat par une personne soumise à ces obligations sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

5. Quiconque fait le commerce ou opère la transformation de certains produits agricoles déterminés, en infraction à une restriction établie sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

6. Quiconque enfreint les réglementations sur les fournitures à la population sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

7. Quiconque empêche une personne dûment autorisée à occuper un logement qui lui a été attribué ou s'oppose durablement à la jouissance d'une partie d'un logement qui a été attribué sera puni d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

Article 52. Les délits définis au paragraphe 1 de l'article 52, à l'article 54, au paragraphe 1 de l'article 56, au paragraphe 1 de l'article 63, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65, au paragraphe 1 de l'article 66, au paragraphe 1 de l'article 67, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68 et à l'article 147 du Code des délits, ainsi qu'à l'article 17 de la Loi du 31 juillet 1931 concernant la supervision des publications (Dziennik Ustaw, No 20, paragraphe 99) entraînent aussi l'application d'une peine de détention de trois mois au plus; les délits définis à l'article 54, au paragraphe 1 de l'article 61, au paragraphe 1 de l'article 66, au paragraphe 1 de l'article 118, au paragraphe 2 de l'article 122 et à l'article 156 du Code des délits entraînent aussi l'application d'une amende de 5 000 zlotych au plus.

## Chapitre VII

### Dispositions transitoires et finales

Article 53. 1. Durant la période d'état de guerre et dans les différents cas qui relèvent de la compétence des organes de l'administration de l'Etat visés aux chapitres II et IV et sont réglés par décision administrative, une partie ne peut faire appel devant un organe de l'administration de l'Etat hiérarchiquement supérieur qu'en vertu d'une disposition expresse du Décret ou d'un texte publié en application dudit Décret.

2. Les décisions rendues dans les cas visés au paragraphe 1 ne sont pas susceptibles d'appel devant le tribunal administratif.

Article 54. 1. Les procédures administratives dans les cas visés aux chapitres II et IV, engagées avant la date de l'instauration de l'état de guerre, se poursuivent à compter de cette date conformément aux dispositions du Décret et des textes publiés en application dudit Décret.

2. Les procédures administratives dans les cas visés aux chapitres II et IV qui ne sont pas closes à la date de la cessation de l'état de guerre prennent fin à compter de cette date.

Article 55. 1. Les textes législatifs émanant des organes de l'administration de l'Etat en application des dispositions du Décret et des autres dispositions législatives concernant l'état de guerre et dont le but est de donner effet aux dispositions de ces instruments, sont promulgués et portés à la connaissance du public de telle manière que la population soit dûment informée.

2. Durant la période d'état de guerre, les instructions disciplinaires concernant la protection de la sécurité ou de la défense de l'Etat durant ladite période qui sont publiées par les gouverneurs de province en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Décret ou de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1958 concernant les Conseils populaires (Dziennik Ustaw, 1975, No 26, paragraphe 139, et amendements) et, du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 25 février 1964 concernant la publication des dispositions législatives par les Conseils du peuple (Dziennik Ustaw, No 6, paragraphe 47, et amendements) ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil populaire compétent.

Article 56. 1. Les dispositions des articles 3 à 33 et 35 à 38, des paragraphes 1 et 2 de l'article 39, de l'article 40, du paragraphe 1 de l'article 42, et des articles 43 à 52 s'appliquent durant la période d'état de guerre à l'égard de la défense ou de la sécurité de l'Etat et les dispositions de l'article 34, du paragraphe 3 de l'article 39, de l'article 41 et du paragraphe 2 de l'article 42 ne s'appliquent qu'en temps de guerre.

2. Les dispositions du Décret et des textes publiés en application du Décret et autres dispositions législatives concernant l'état de guerre s'appliquent durant la période d'état de guerre sur tout le territoire de la République populaire de Pologne ou dans les limites des circonscriptions administratives de l'Etat où l'état de guerre a été instauré conformément aux dispositions de la résolution du Conseil d'Etat concernant l'instauration dudit état de guerre.

Article 57. 1. Durant la période d'état de guerre, la force contraignante de toutes les dispositions dans les matières régies par le Décret et les textes publiés en application du Décret est suspendue si les dispositions du Décret et des textes d'application réglementent lesdites matières de manière différente.

2. Dans les matières qui échappent au Décret, les dispositions contraignantes jusqu'alors s'appliquent avec les modifications dues aux dispositions du Décret et des textes publiés en application du Décret.

3. Si le Décret prévoit la publication de dispositions détaillées ou de dispositions d'application, les dispositions en vigueur s'appliquent, avec les modifications dues aux dispositions du Décret, jusqu'à la date de publication des dispositions nouvelles.

Article 58. Aucune disposition du présent Décret ne porte atteinte aux dispositions de l'article 237 de la Loi du 21 novembre 1967 concernant l'obligation universelle de défense de la République populaire de Pologne (Dziennik Ustaw, 1979, No 18, paragraphe 111).

Article 59. Chaque fois que le Décret mentionne :

- 1) Les gouverneurs de provinces, l'expression désigne aussi les maires des villes ayant statut de province;
- 2) Les fonctionnaires supérieurs, l'expression désigne les maires des villes à statut commun, les fonctionnaires supérieurs des villes, les fonctionnaires supérieurs des districts, les fonctionnaires supérieurs des communes et les fonctionnaires supérieurs des villes et communes.

Article 60. L'application du Décret relève du Conseil des ministres, du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la défense nationale et du Ministre de l'intérieur, des autres organes principaux et centraux de l'administration de l'Etat pour les parties qui les concernent, du Procureur général de la République populaire de Pologne et des organes régionaux de l'administration de l'Etat.

Article 61. Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa promulgation avec effet à compter de la date de son adoption.

H. Jablónski, Président du Conseil d'Etat

E. Duda, Secrétaire du Conseil d'Etat

ANNEXE II

LOI SUR LES SYNDICATS

adoptée par la Diète de la République populaire de Pologne  
le 8 octobre 1982

Chapitre 1

Fondements de l'activité et objectifs des syndicats

Article 1

1. Les travailleurs ont le droit de créer des syndicats et d'y adhérer.
2. Les syndicats sont autogérés. Ils peuvent, en particulier, de manière indépendante et conformément à la loi :
  - 1) établir les objectifs et le programme de leur activité,
  - 2) adopter des statuts et autres règlements internes concernant l'activité syndicale,
  - 3) déterminer les structures d'organisation,
  - 4) déterminer les principes d'élection à la Direction et autres principaux organes des syndicats.

Article 2

1. Les syndicats sont indépendants des organes de l'administration d'Etat et de l'administration économique.
2. Dans le cadre de leur activité statutaire, les syndicats ne sont soumis ni à la surveillance, ni au contrôle des organes de l'administration d'Etat.
3. Tous les syndicats ont des droits égaux. Les organes d'Etat sont tenus de les traiter tous sur le même pied.
4. Les organes de l'administration d'Etat et de l'administration économique sont tenus de s'abstenir de toute action conduisant à limiter l'indépendance des syndicats ou leurs activités compatibles avec la loi.

Article 3

Les syndicats exercent leurs activités sur la base de statuts, qui doivent être compatibles avec la Constitution de la République populaire de Pologne et autres lois. En particulier, les syndicats observent les principes de la propriété sociale des moyens de production, qui constitue le fondement du système socialiste de l'Etat, reconnaissent le rôle directeur du Parti ouvrier unifié polonais, défini par la Constitution de la République populaire de Pologne, dans l'édification du socialisme et respectent les principes constitutionnels de la politique extérieure de la République populaire de Pologne.

#### Article 4

1. L'adhésion au syndicat est libre. Nul ne peut être pénalisé parce qu'il appartient ou n'appartient pas à un syndicat. En particulier, on ne peut pas y subordonner la signature d'un contrat de travail, le maintien de l'emploi ou la promotion d'un travailleur si les dispositions de la loi ne stipulent pas qu'il est interdit aux travailleurs employés dans une entreprise donnée ou occupant un poste particulier d'appartenir à un syndicat.

2. Les principes de la protection de l'emploi des travailleurs exerçant des fonctions auxquelles ils ont été élus dans les instances syndicales sont définis par les dispositions du Code du travail.

#### Article 5

Les syndicats représentent les intérêts professionnels de leurs membres devant la direction des entreprises, les organes de l'administration d'Etat et de l'administration économique, les organisations civiques, ainsi que dans les relations avec les organisations syndicales d'autres pays, et coopèrent avec ces organes et organisations.

#### Article 6

1. Les syndicats représentent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs dans le domaine des conditions de travail, des salaires et des conditions de vie sociales, matérielles et culturelles, en ce qui concerne notamment :

- 1) la politique de l'emploi rationnel et la définition des droits et devoirs découlant du contrat de travail,
- 2) la rémunération du travail et autres prestations en faveur des travailleurs,
- 3) la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail,
- 4) les conditions de travail des femmes et des jeunes,
- 5) les prestations sociales en faveur des travailleurs et de leurs familles,
- 6) le repos après le travail et la culture physique, le tourisme et les vacances organisées des travailleurs,
- 7) la protection de la santé des travailleurs et de leurs familles,
- 8) les prestations de maladie, les pensions de vieillesse et d'invalidité et autres prestations de sécurité sociale,
- 9) la satisfaction des besoins des travailleurs en matière de logement,
- 10) la formation des prix et la situation du marché ainsi que le coût de la vie des travailleurs et de leurs familles,
- 11) le développement de l'enseignement et de la culture dans le milieu ouvrier,
- 12) la protection de l'environnement.

2. Les syndicats participent à la définition et à l'exécution des activités de développement socio-économique du pays, oeuvrent à l'accroissement du revenu national et à sa juste répartition.

#### Article 7

Les syndicats exercent des activités éducatives en vue de promouvoir l'éthique professionnelle, l'exécution diligente et honnête des tâches des travailleurs ainsi que le respect des principes de la coexistence sociale.

#### Article 8

Les syndicats peuvent adhérer à des organisations syndicales internationales, afin de représenter les intérêts professionnels et sociaux de leurs membres devant la communauté internationale et oeuvrer au renforcement de la solidarité internationale des travailleurs ainsi que de la généralisation du progrès et de la justice sociale.

#### Chapitre 2

#### Création des syndicats

#### Article 9

Le droit de créer des syndicats, conformément aux dispositions de la présente loi, est garanti sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable.

#### Article 10

1. Le droit de créer des syndicats est reconnu aux personnes employées sur la base d'un contrat de travail, quel que soit le fondement de ce contrat et quelle que soit leur fonction.

2. Un syndicat regroupe des travailleurs employés dans une branche, dans un type d'activité ou dans une profession donnés.

#### Article 11

1. Le passage à la retraite (pension de vieillesse ou d'invalidité) des personnes visées à l'article 10, alinéa 1, ne les prive pas du droit d'appartenance à un syndicat.

2. Le fait d'être temporairement sans emploi ne prive pas, non plus, du droit d'appartenance à un syndicat.

#### Article 12

Les militaires en service actif, les personnes effectuant un service militaire substitutif ainsi que les fonctionnaires de la Milice civique et des Services pénitentiaires, n'ont pas le droit de créer des syndicats ni d'y adhérer, ni de participer à l'activité des syndicats dont ils étaient membres au moment de leur incorporation.

#### Article 13

Les travailleurs employés dans les unités militaires et autres services organiques relevant du Ministère de l'intérieur n'ont pas le droit de créer des syndicats ni d'y adhérer.

#### Article 14

1. Les travailleurs employés dans les unités militaires relevant du Ministère de la défense nationale ainsi que dans les entreprises d'Etat relevant du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur ont le droit de créer, respectivement, des syndicats de travailleurs de l'armée et de travailleurs du Ministère de l'intérieur ou d'y adhérer, à condition que les exigences de la défense et de la sécurité de l'Etat soient respectées.

2. Le droit d'adhérer aux syndicats n'est pas reconnu aux travailleurs :

- 1) employés dans les unités militaires relevant du Ministère de la défense nationale auxquelles s'appliquent les limitations prévues par la loi relative aux employés des services d'Etat,
- 2) employés dans certaines unités militaires spécifiées par le Ministre de la défense nationale, en raison du caractère spécial de ces unités.

#### Article 15

Les travailleurs visés à l'art. 13 et à l'art. 14, al. 2, peuvent créer des conseils de travailleurs. Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur - chacun dans sa sphère d'activité - déterminent les principes de la coopération entre les chefs des unités militaires et des unités organiques, d'une part, et les conseils de travailleurs d'autre part, y compris pour les questions nécessitant l'opinion de ces conseils.

#### Article 16

Les principes de la représentation des travailleurs des services d'Etat, de la magistrature, du ministère public, des organismes d'arbitrage économique d'Etat, des organes de contrôle d'Etat et de l'Inspection nationale du travail font l'objet de dispositions distinctes.

#### Article 17

Les personnes ayant l'intention de créer un syndicat élisent un comité fondateur et adoptent des statuts. Le nombre de membres fondateurs, à la date de la déposition des statuts en vue de l'enregistrement, ne peut être inférieur à trente.

#### Article 18

1. Les statuts indiquent le nom du syndicat en mentionnant la branche de travail, le genre d'emploi ou de profession des adhérents et, en outre, le siège, le champ territorial et matériel de l'activité du syndicat ainsi que ses buts, les principes d'acquisition et de perte de la qualité de membre, les droits et les devoirs des membres, la structure d'organisation et les instances du syndicat, le mode de leur élection et révocation, les sources de financement des activités du syndicat, les principes d'adoption et de modification des statuts ainsi que les modalités de dissolution du syndicat.

2. Tous les membres du syndicat sont électeurs ou éligibles. Les statuts peuvent préciser quand les fonctions administratives et les fonctions électives du syndicat ne peuvent être conciliées.

3. Les élections aux instances syndicales ont lieu au scrutin secret.

#### Article 19

1. Le syndicat acquiert la personnalité juridique et le droit d'activité à compter de la date de son enregistrement.

2. Le tribunal refusera d'enregistrer le syndicat si le texte de ses statuts indique que l'organisation n'est pas un syndicat professionnel au regard de la loi ou si les dispositions des statuts ne sont pas conformes aux prescriptions de celle-ci.

3. L'organe compétent du syndicat a le devoir d'informer sans délai le tribunal des modifications des statuts. Pour l'enregistrement des modifications introduites dans les statuts l'alinéa 2 ci-dessus s'applique mutatis mutandis. Jusqu'à l'enregistrement des modifications des statuts, les statuts actuels restent en vigueur, à l'exception des décisions du syndicat prises en vertu des nouveaux statuts au moment de leur adoption si elles ne sont pas contraires au droit.

4. Le tribunal rayera le syndicat du registre :

- 1) en cas de décision de dissoudre le syndicat de la façon prévue dans les statuts,
- 2) si le nombre des membres du syndicat reste inférieur à cinquante pendant plus de trois mois.

L'organe compétent du syndicat a le devoir d'informer sans délai le tribunal des circonstances sus-mentionnées.

5. Pour connaître des affaires dont il est question aux alinéas 1-4, seront appliquées les dispositions appropriées du Code de procédure civile sur la procédure non contentieuse. Ces questions doivent être examinées sans retard, un mois au plus tard à compter de la date de la soumission de la motion. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême.

6. Le Conseil des ministres fixera, par voie de décret, les détails de la procédure d'enregistrement.

#### Article 20

Les syndicats ont le droit de former des associations et des organisations inter-syndicales. Les dispositions de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à ces associations et organisations.

#### Chapitre 3

#### Droits et devoirs des syndicats

#### Article 21

1. Les syndicats ont le droit d'émettre leur avis sur les dispositions ou les projets de textes juridiques et de décisions concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles, y compris les conditions de vie des bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité. Ceci concerne notamment les projets des plans sociaux et économiques ainsi que les projets de textes juridiques et de décisions touchant les questions mentionnées à l'article 6.

2. Dans le domaine de la défense et de la sécurité de l'Etat, les avis sur les projets de textes juridiques et de décisions énumérés à l'alinéa 1 sont donnés selon les principes et modalités faisant l'objet de dispositions distinctes.

3. Pour les questions visées à l'alinéa 1, qui revêtent une importance essentielle pour les travailleurs et leurs familles, la participation des syndicats aux travaux préparatoires concernant les projets de textes juridiques ou de décisions est garantie.

4. L'avis d'un syndicat peut être présenté par écrit ou au cours des consultations directes entre les représentants du syndicat et un organisme compétent du pouvoir ou de l'administration. L'avis d'un syndicat, exprimé par écrit, doit être présenté dans le délai d'un mois à l'organe compétent du pouvoir ou de l'administration, faute de quoi on considérera que le syndicat renonce à faire usage de son droit de donner son avis.

5. En cas de divergence de vues, un organe du pouvoir local ou de l'administration a le devoir de se prononcer sur les postulats ou l'avis du syndicat et d'informer ce dernier par écrit de sa position en présentant des justifications.

6. Pour les questions visées à l'alinéa 1, un syndicat a le droit d'émettre son avis publiquement. Le droit des syndicats de présenter leur avis à une réunion d'une commission compétente de la Diète ou du conseil du peuple et de ses organes est garanti.

#### Article 22

1. Les syndicats ont le droit de présenter des propositions en vue de l'adoption ou de la modification d'un texte juridique concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles. L'article 21 alinéa 6 s'applique mutatis mutandis.

2. L'organe de l'administration auquel a été adressée la proposition est tenu de présenter au syndicat, dans un délai d'un mois, sa position sur la motion et, si elle est négative, de donner des justifications.

#### Article 23

1. Les syndicats ont le droit de conclure des conventions collectives à l'échelle nationale. Ces conventions concernent tous les travailleurs d'une branche donnée, indépendamment de leur appartenance au syndicat.

2. Dans les branches d'activité non englobées par les conventions collectives, les conditions de travail et les salaires sont déterminés après concertation avec les syndicats.

#### Article 24

1. Les syndicats exercent un contrôle social sur les conditions de travail et de vie des travailleurs et de leurs familles ainsi que sur le respect des droits des travailleurs.

2. Si, pour les questions mentionnées à l'alinéa 1, un syndicat estime que le comportement d'un organe de l'administration d'Etat ou de l'administration économique est incompatible avec la loi ou porte atteinte aux principes de la justice sociale, il peut intervenir auprès d'un organe compétent et exiger la suppression de

l'irrégularité constatée. L'organe compétent a le devoir de répondre dans un délai de deux semaines. Toute réponse négative devra être accompagnée d'une justification.

#### Article 25

Les syndicats ont le droit d'évaluer les conditions de travail, de salaire et de vie des travailleurs. A cette fin, on leur fournira des renseignements complets sur la situation sociale et économique du pays, de la voïvodie et de l'entreprise, sous réserve qu'ils respectent l'obligation de préserver le secret d'Etat, le secret économique et le secret professionnel.

#### Article 26

Les syndicats ont le droit de mener leurs propres travaux de recherche dans les domaines englobés par leurs activités statutaires, et notamment de faire des études statistiques et d'analyser les indices des prix et des salaires ainsi que d'autres éléments des conditions de vie et de travail.

#### Article 27

Les syndicats coopèrent avec l'Inspection du travail et les autres organes veillant à la protection de la santé des travailleurs et au respect du droit du travail, en particulier des prescriptions et des principes concernant la sécurité et de l'hygiène du travail.

#### Article 28

Les syndicats ont le droit de mener leur propre activité d'édition aux fins du travail syndical, ainsi que des activités éducatives et culturelles. Ils ont aussi le droit de présenter les problèmes syndicaux par l'intermédiaire des mass média généralement accessibles aux citoyens et à leurs organisations, conformément aux dispositions qui régissent l'activité de ces moyens d'information.

#### Article 29

1. Les organes de l'administration d'Etat et de l'administration économique sont tenus de créer les conditions permettant aux syndicats d'exercer leurs droits; et en particulier de les informer sur les questions couvertes par l'activité des syndicats et de leur donner accès à la documentation concernant les affaires des travailleurs sous réserve qu'ils respectent le secret d'Etat, le secret économique et le secret professionnel.

2. L'entreprise est tenue d'accorder au travailleur appelé à remplir une fonction syndicale un congé sans solde selon les principes et modalités définis dans le Code du travail.

3. Le chef de l'entreprise est tenu de dispenser un travailleur de son travail professionnel, avec maintien du droit au salaire, le temps nécessaire pour l'exercice d'une activité temporaire découlant de sa fonction syndicale si cette activité ne peut être effectuée pendant son temps libre.

#### Chapitre 4

### Organisation syndicale de l'entreprise

#### Article 30

1. Les tâches des syndicats dans une entreprise sont remplies par les organisations syndicales d'entreprise agissant par l'intermédiaire de leurs organes statutaires.

2. Les activités des organisations syndicales d'entreprise sont notamment les suivantes :

- 1) prendre position à l'égard de toutes les questions individuelles concernant les travailleurs dans les domaines définis par les dispositions du droit du travail;
- 2) prendre position à l'égard du chef d'entreprise et de l'organe d'autogestion du personnel sur les questions concernant les droits et les intérêts du personnel, notamment lors de l'établissement des règlements de travail, des primes et des récompenses, des horaires de travail, des plans de vacances ainsi que des besoins sociaux et culturels du personnel;
- 3) coopérer avec le chef d'entreprise dans les domaines concernant l'élévation des qualifications professionnelles des travailleurs, le développement de la rationalisation et de l'esprit d'invention des travailleurs et l'élaboration de principes de coexistence sociale au sein de l'entreprise;
- 4) veiller au respect des dispositions du droit du travail, en particulier des prescriptions et principes concernant la sécurité et l'hygiène du travail, diriger l'activité de l'Inspection sociale du travail et coopérer dans ce domaine avec l'Inspection du travail d'Etat;
- 5) s'occuper des questions concernant les conditions de vie matérielles, sociales et culturelles des bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité.

3. Les organisations syndicales d'entreprise exercent leurs droits selon les modalités et principes définis par le Code du travail, la présente loi et autres prescriptions juridiques.

#### Article 31

1. Dans les entreprises où il existe plusieurs organisations syndicales, chacune exerce à l'égard de ses membres les fonctions visées à l'article 30, alinéa 2.1.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, les organisations syndicales peuvent conclure un accord selon lequel les fonctions définies à l'article 30, alinéa 2, seront exercées par une représentation syndicale commune dans la mesure prévue dans cet accord.

3. Un travailleur non affilié à un syndicat peut choisir l'organisation syndicale de son entreprise qui défendra ses intérêts si celle-ci a donné au préalable son accord.

#### Article 32

1. Le chef d'entreprise est tenu de fournir aux organisations syndicales de l'entreprise les locaux et les moyens techniques propres à faciliter leur bon fonctionnement.

2. Sur proposition de l'organisation syndicale de l'entreprise, le chef d'entreprise est tenu d'accorder un congé sans solde au travailleur qui doit exercer les fonctions syndicales auxquelles il a été élu. L'entreprise doit accorder à ce travailleur toutes les prestations découlant du contrat de travail, à l'exception du droit à la rémunération due au titre de ce contrat.

#### Chapitre 5

#### Conflits collectifs. Droit de grève.

#### Article 33

En cas de conflit collectif, les instances compétentes des syndicats et de l'administration sont tenues d'entamer sans tarder des négociations en vue de trouver une solution.

#### Article 34

1. Si les négociations n'aboutissent pas au règlement du conflit, chacune des parties peut exiger l'ouverture d'une procédure de conciliation. Celle-ci est menée par une commission constituée à cet effet et composée de six membres désignés en nombre égal par chacune des parties.

2. Le règlement du conflit selon cette procédure doit intervenir dans un délai de sept jours en cas de conflit concernant un seul établissement (conflit d'entreprise), et de dix jours en cas de conflit dépassant le cadre d'une entreprise (conflit inter-entreprise).

3. Un accord qui lie les deux parties met fin au conflit. Si aucun accord n'intervient, la commission rédige un procès-verbal de divergences indiquant la position de chaque partie.

#### Article 35

1. Si un conflit interentreprise n'est pas réglé selon la procédure définie dans les articles 33 et 34, les parties sont tenues de le soumettre au Collège d'arbitrage social de la Cour suprême; dans le cas d'un conflit d'entreprise, l'affaire est soumise aux Collèges d'arbitrage social des tribunaux du travail et de la sécurité sociale du district.

2. Le Collège est composé d'un président - désigné par le président du tribunal parmi les juges de ce tribunal - et de six membres - chaque partie désignant trois membres. Les parties sont tenues de choisir des personnes qui ne sont pas directement concernées par le conflit.

3. Le président du tribunal fixe immédiatement la date de l'audience, dont il informe les parties au conflit ou leurs représentants.

4. Si le règlement du conflit exige des informations spéciales, le Collège peut demander l'opinion d'experts.

5. La décision du Collège est prise à la majorité des voix. La sentence lie les parties à moins que l'une ou l'autre en décide autrement avant de soumettre le différend à l'arbitrage du Collège.

6. Le Conseil d'Etat définira, sous forme de règlements, la procédure à suivre devant les Collèges d'arbitrage social.

#### Article 36

1. Les syndicats ont le droit d'organiser des grèves selon les principes définis dans le présent chapitre.

2. Les syndicats peuvent recourir également à d'autres formes de protestation qui ne transgressent pas l'ordre juridique ni les principes de la coexistence sociale.

#### Article 37

1. La grève consiste en un arrêt de travail volontaire, dans le but de défendre les intérêts sociaux et économiques d'un groupe déterminé de travailleurs.

2. La grève est un moyen ultime et ne peut être proclamée avant que toutes les possibilités de règlement du conflit aient été épuisées, conformément aux principes définis dans les articles 33 à 35. Ceci ne concerne pas la grève déclenchée du fait de la non-exécution d'une sentence des Collèges d'arbitrage social dont il est question à l'article 35.

3. En prenant la décision de proclamer une grève, l'organe syndical prend en considération la commensurabilité des revendications avec les pertes que peut entraîner la grève.

4. La grève est inadmissible si les conflits individuels peuvent être réglés par sentence de l'organe chargé d'examiner les revendications des travailleurs.

5. Une grève à caractère politique est inadmissible.

#### Article 38

1. La grève est proclamée par l'instance du syndicat d'entreprise après consultation de cette décision au scrutin secret par la majorité du personnel et avec l'accord de l'organe supérieur du syndicat. La participation au vote est libre.

2. La grève interentreprise est proclamée par les instances syndicales indiquées dans les statuts, conformément aux principes définis à l'alinéa 1.

3. La participation à la grève est libre. Nul ne peut être contraint à y participer ou à refuser d'y participer. Les travailleurs qui ne participent pas à la grève ou y ont renoncé ne peuvent pas être empêchés de travailler si les conditions le permettent.

4. Un préavis de grève doit être soumis au moins sept jours à l'avance et le chef de l'entreprise doit en être informé.

5. Si le conflit porte sur le contenu de la convention collective ou autre accord, la grève ne peut être proclamée avant la fin du délai de dénonciation de la convention collective ou du délai d'exécution de ses dispositions.

#### Article 39

1. Les organisateurs de la grève sont tenus de protéger, conjointement avec le chef d'entreprise, pendant la durée de la grève, les biens de l'entreprise et d'assurer le fonctionnement continu des appareils et installations dont l'arrêt pourrait constituer un danger pour la vie ou la santé humaine ou causer des pertes irréparables.

2. Pendant la durée de la grève, le chef d'entreprise ne peut pas être entravé dans l'exercice de ses fonctions par les organisateurs de la grève.

3. L'organisation, la conduite et la participation à la grève ou à une action de protestation ne dégagent pas de la responsabilité pénale pour infraction aux prescriptions légales, notamment pour appropriation ou utilisation illégale de biens, pour actes de violence ou menaces visant à contraindre une personne à renoncer à entreprendre ou effectuer son travail, ou encore pour empêcher ou entraver l'exercice des fonctions du chef d'entreprise.

#### Article 40

1. Le droit de grève n'est pas accordé aux travailleurs employés dans les unités militaires ainsi que dans les entreprises d'Etat relevant du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur, dans les entreprises, services et sections travaillant pour la défense nationale, dans les unités organiques relevant du Ministère de l'intérieur et dans l'administration pénitentiaire, ni aux sapeurs-pompiers et aux travailleurs occupant des postes liés directement à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat et aux travailleurs employés dans les entreprises de production, de stockage et de fourniture de denrées alimentaires ainsi que dans les établissements de santé et d'assistance sociale, dans les pharmacies et dans les établissements d'enseignement et de formation.

2. Le droit de grève n'est pas accordé, non plus, au personnel de l'administration d'Etat, des banques, des tribunaux, aux travailleurs assurant le service des oléoducs et gazoducs ainsi que des lignes de transit, des installations liées à la circulation et aux communications internationales ainsi qu'au transit, des installations assurant les communications internationales et interurbaines, des services spéciaux de liaison, des stations d'émission et centres de radiodiffusion-télévision ainsi qu'aux travailleurs qui assurent le service des installations de transport routier et aérien.

3. Dans la société des Chemins de fer polonais ainsi que les autres entreprises de transport, dans les unités organiques du secteur des communications, dans les services publics des eaux, de l'énergie électrique, du chauffage et du gaz, il est nécessaire d'assurer les services indispensables pour garantir la défense et la sécurité de l'Etat et pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population. A cette fin, les organisateurs de la grève doivent coopérer avec la direction de l'entreprise et les organes locaux de l'administration d'Etat ainsi qu'avec les organes militaires compétents. L'opinion d'un organe militaire compétent quant aux besoins en matière de défense et de sécurité de l'Etat est obligatoire.

#### Article 41

L'exercice du droit de grève ne dispense pas les entreprises et leur personnel de respecter les dispositions concernant l'obligation générale de défendre la République populaire de Pologne.

#### Article 42

La grève peut être précédée d'une grève d'avertissement. La durée de la grève d'avertissement doit être limitée au strict minimum et ne pas dépasser deux heures.

#### Article 43

La grève est interdite dans les entreprises situées dans les zones sinistrées - à compter de la date à laquelle la zone a été déclarée telle.

#### Article 44

La participation à une grève organisée conformément aux articles qui précèdent ne constitue pas une violation des obligations des travailleurs et ne peut avoir de conséquences négatives pour les grévistes. Cela concerne également la participation aux autres formes de protestation dont il est question à l'article 36, alinéa 2.

#### Article 45

1. Pendant la durée d'une grève organisée dans le cadre des articles qui précèdent, le travailleur garde ses droits aux prestations de la sécurité sociale ainsi qu'aux autres prestations découlant du contrat de travail, à l'exception du droit au salaire.

2. Les syndicats et leurs associations peuvent créer un fonds de grève et décider de son utilisation. Ce fonds est insaisissable et peut servir à dédommager les grévistes de leur perte de salaire.

3. L'entreprise est tenue de verser au travailleur qui, n'ayant pas participé à la grève, a été empêché du fait de la grève d'exécuter son travail, l'équivalent du salaire qu'il a perdu.

#### Chapitre 6

Responsabilité en cas de transgression des dispositions de la loi.

#### Article 46

Quiconque ne s'acquitte pas des obligations découlant de son poste ou de sa fonction ou transgresse de toute autre façon les dispositions de la présente loi, est passible d'une amende allant jusqu'à 50 000 zlotys.

#### Article 47

Quiconque dirige une grève organisée contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an, d'une restriction de sa liberté de mouvement ou d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 50 000 zlotys.

#### Article 48

1. S'il constate qu'une instance syndicale mène une activité en violation flagrante de la présente loi, le tribunal de voïvodie de Varsovie impose à cette instance un délai de trois mois pour se conformer à la législation en vigueur. La procédure judiciaire est engagée sur demande du Procureur général de la République populaire de Pologne.

2. Passé le délai prévu à l'alinéa 1, le tribunal de voïvodie peut :

- 1) infliger une amende allant jusqu'à 50 000 zlotys par personne à chaque membre de l'instance du syndicat,
- 2) exiger que les autorités compétentes du syndicat procèdent dans un délai déterminé à de nouvelles élections à l'instance syndicale mentionnée à l'alinéa 1, sous peine de suspension de l'activité de ladite instance.

3. Si les mesures définies à l'alinéa 2 restent sans effet ou si le syndicat mène une activité contraire à la Constitution de la République populaire de Pologne et aux autres lois, le tribunal de voïvodie de Varsovie ordonne, sur demande du Procureur général de la République populaire de Pologne, la radiation du syndicat du registre des syndicats.

4. Un syndicat rayé du registre des syndicats en vertu de l'alinéa 3 doit cesser immédiatement son activité et procéder à sa liquidation comme le prévoient ses statuts dans un délai de trois mois au maximum à compter de la date à laquelle la décision relative à la radiation du registre des syndicats a acquis la force de la chose jugée.

5. Les dispositions de l'article 19, alinéa 5, s'appliquent aux questions traitées dans les alinéas 1 à 4 du présent article.

#### Chapitre 7

##### Dispositions transitoires et finales

#### Article 49

Chaque fois qu'il est question dans la présente loi des organes de l'administration économique, il faut entendre par là également le chef ou le propriétaire de l'entreprise.

#### Article 50

Les attributions des différentes instances syndicales prévues par les dispositions juridiques sont transmises aux organes syndicaux compétents créés dans le cadre de la présente loi et des statuts des syndicats.

#### Article 51

1. Des caisses de prévoyance et de prêts sont créées dans les entreprises socialisées. Tout le personnel de l'entreprise peut en faire partie, de même que les bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité, indépendamment de leur appartenance syndicale. Le contrôle social de ces caisses est exercé par les syndicats.

2. Le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales établira, de concert avec le président de la Banque nationale de Pologne et après consultation avec les syndicats, les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de ces caisses, leur statut-cadre et les obligations des entreprises.

3. Les caisses de prévoyance et de prêts existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformeront leur activité aux règles fixées en vertu de l'alinéa 2 dans les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 52

Les enregistrements de syndicats effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi perdent leur valeur juridique.

#### Article 53

1. L'activité syndicale sera reprise dans les délais suivants :

- 1) après le 31 décembre 1982 pour les organisations syndicales des entreprises - mais pas avant que les tribunaux de voïvodie n'enregistrent leurs statuts,
- 2) après le 31 décembre 1983 pour les organisations syndicales à l'échelle nationale,
- 3) après le 31 décembre 1984 pour les associations et organisations intersyndicales.

2. Avant le 31 décembre 1983, les dispositions de l'article 17, deuxième phrase, et l'article 19, alinéa 4.2) ne s'appliquent pas aux organisations syndicales dans les entreprises.

3. Les organisations concernées par les alinéas 1.2) et 3) sont enregistrées par le tribunal de voïvodie de Varsovie.

4. Le Conseil d'Etat fixera par voie de décision les principes et modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1. Toutefois, pendant la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1984 une seule organisation syndicale fonctionnera dans l'entreprise.

5. Dans les cas justifiés, le Conseil d'Etat peut abréger le délai fixé à l'alinéa 1.2) et 3) et à l'alinéa 4.

6. Au terme de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat procédera, après consultation avec les syndicats, à un examen de la mise en oeuvre de la loi et, si besoin est, proposera de la modifier.

#### Article 54

1. Les biens possédés par les associations de syndicats et les syndicats qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront confiés, pour une période transitoire, à une administration provisoire dont l'organisation et les fonctions seront fixées par arrêté du Conseil des ministres.

2. Le Conseil des Ministres fixera par arrêté - après consultation avec les syndicats créés après l'entrée en vigueur de la présente loi - les principes et modalités de transfert aux syndicats des biens dont il est question à l'alinéa 1.

Article 55

Sont abrogés :

- 1) le décret du 6 février 1945 sur la création des comités d'entreprises (Journal des Lois No 8, texte 36 et de 1947, No 24, texte 92),
- 2) la loi du 1er juillet 1949 sur les syndicats (Journal des Lois No 41, texte 293 et de 1980, No 22, texte 88),
- 3) la loi du 6 mai 1981 portant sur l'enregistrement des organisations intersyndicales (Journal des Lois No 11, texte 52),
- 4) la loi du 6 mai 1981 sur les syndicats d'agriculteurs individuels (Journal des Lois No 11, texte 50).

Article 56

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

---

ANNEXE III

ALLOCUTION RADIOTELEVISEE PRONONCEE PAR LE GENERAL WOJCIECH JARUZELSKI

LD121928 Varsovie, émissions nationales en langue polonaise, 18 h 30 GMT, 12 déc.82

[Allocution radiotélévisée prononcée par le général Wojciech Jaruzelski, président du Conseil militaire de salut national et premier secrétaire du Comité central du PZPR, le 12 décembre - en direct ou enregistrée]

[Texte] Citoyens de la République populaire polonaise ! Nous venons de vivre des années pénibles. La Pologne a traversé une période difficile. Ces problèmes ont provoqué le doute à l'intérieur des frontières. L'union des Polonais face à la plus grande menace qu'ils aient dû affronter depuis des siècles s'en est trouvée dangereusement affaiblie. Je n'évoquerai pas les jours qui ont précédé le mois de décembre. Ils sont gravés dans notre souvenir à tous. Rien ne saurait occulter la cruelle signification des événements qui se sont produits alors. En politique et dans la vie des nations, seuls les faits comptent réellement. Il y a exactement un an, la loi martiale était promulguée. Certains parlent de guerre. Oui, c'est bien une guerre que nous avons menée et que nous poursuivons pour maintenir l'Etat socialiste et assurer sa continuité, pour sauver l'économie chancelante et pour faire que le processus de réforme et de renouveau soit irréversible. L'année écoulée a été pour nous une épreuve capitale, dont nous avons triomphé.

Ce succès a été celui du parti, du pouvoir populaire et de tous les citoyens qui ont compris où était la raison d'Etat suprême. Il y a en Pologne de nombreuses forces - intérieures et extérieures - qui ont été défaites, mais il n'y a qu'un vainqueur - la nation polonaise - Voilà la vérité sur l'année passée.

Le plus dur est derrière nous mais le chemin que la Pologne doit encore parcourir n'est pas facile. On ne sort pas du jour au lendemain d'une crise aussi profonde. Nous voyons néanmoins l'horizon s'éclaircir. C'est dans cette perspective que nous abordons la nouvelle année. Nous avons appliqué la loi martiale avec modération. Nous en avons assez vite - presque immédiatement - atténué les rigueurs et entrepris de les supprimer. Nous comptions qu'il serait possible de la suspendre plus rapidement. La condition essentielle pour ce faire était que le calme règne. Ce calme a hélas été perturbé à plus d'une reprise par les troubles que l'on sait. Pourtant la situation s'améliore régulièrement. En novembre et au cours des derniers jours, de nouveaux progrès tangibles ont pu être enregistrés. Le patriotisme manifesté par la population, la sagesse et l'attitude de la classe ouvrière ont fait que les appels de l'ennemi n'ont trouvé aucun écho. Des tendances favorables ont commencé à se faire jour dans l'économie. L'ordre et le respect de la loi se renforcent. Cela permet de répondre de façon positive à l'appel du Mouvement patriotique pour la renaissance nationale et aux autres initiatives d'inspiration sociale qui vont dans le même sens.

Citoyens, le Conseil militaire de salut national est d'avis que les conditions voulues pour suspendre [zawieszenie] la loi martiale sont réunies. Je tiens à l'annoncer précisément aujourd'hui - à la veille du premier anniversaire de la promulgation de cette loi. Cela signifie que la loi martiale cessera pour l'essentiel d'être appliquée à la fin de 1982. Seules resteront en vigueur, en totalité ou dans certaines limites, et à titre temporaire, les dispositions visant directement à défendre les intérêts vitaux de l'Etat, à protéger l'économie et à accroître la sûreté personnelle des citoyens.

Ne devraient être maintenues en fait de restrictions que celles qui sont absolument indispensables - rien de plus, mais rien de moins. Des propositions précises seront soumises à la Diète, à la séance de demain. Ce sera un pas important vers la levée (zniesienie) totale de la loi martiale. Nous souhaitons que cette intention se concrétise dans un avenir aussi proche que le réalisme l'autorise (w realnie bliskej perspektywie). On ne peut pas passer d'un seul coup à la normalisation totale. Il faut avancer peu à peu, avec persévérance, en unissant les efforts car l'opposant n'a pas renoncé à agir. Il en est qui espèrent encore entamer une deuxième étape dans la lutte contre l'Etat socialiste. L'économie nationale qui est en voie de reconstitution exige certaines formes de protection. La population demande que la répression criminelle soit intensifiée.

L'opinion publique interrogée fait preuve d'une inquiétude croissante à l'idée que la loi martiale ou certaines de ses dispositions pourraient être levées (zniesienie) prématurément. Nous ne pouvons donc encore nous permettre de renoncer à toutes les mesures extraordinaires. Nous n'avons pas recouru à la loi martiale pour ruiner aujourd'hui ce que nous sommes parvenus à réaliser cette année grâce au labeur et aux efforts de millions de Polonais.

Je ne fais d'autre promesse que celle-ci : l'anarchie ne s'installera pas en Pologne. Que nul, en Pologne ou à l'étranger, ne s' imagine un seul instant que les décisions envisagées rendent possible une répétition des événements passés. Ce n'est pas en vain que je lance cet avertissement. Ceux qui comptent pouvoir semer de nouveau la confusion doivent en être bien conscients.

Femmes, hommes, soldats de Pologne ! La place occupée par les forces armées dans la vie du pays ne sera plus la même. Le Conseil militaire de salut national, cessant d'assurer l'application de la loi martiale, garantira désormais le passage, dans la sécurité, de la suspension (zawieszenie) à la levée totale (zniesienie) de cette loi.

Le nombre des commissaires militaires diminuera sensiblement. Il n'en restera que dans les secteurs les plus importants, les secteurs-clés de l'Etat et de la vie économique. Au fur et à mesure que la normalisation le permettra, leur activité sera encore réduite. La Diète et la société polonaise jugeront du rôle de notre armée dans cette période difficile de notre histoire. Les soldats ne font pas leur devoir dans l'espoir d'être promus, décorés ou récompensés. Ils ont bien servi leur patrie. Dans l'intérêt du pays et de la société, les responsables des milices de citoyens et du service de sécurité assument la lourde tâche souvent ingrate qui incombe à l'armée. Ils méritent une reconnaissance sincère.

Nous traversons une époque de tensions accrues, de dangers suscités par l'impérialisme. Le sort de la Pologne ne se joue pas dans une arène vide. Plus vite nous atteindrons l'équilibre, plus grande sera notre contribution à la cause de la paix en Europe. La Pologne a cessé d'être une source potentielle de conflits. Il s'agit maintenant pour elle de redevenir un facteur permanent de coopération et de stabilisation internationales.

Nous avons enduré le boycottage, les restrictions, le feu nourri de la provocation et de la propagande. Le Gouvernement des Etats-Unis et certains de ses suppôts ont pu se rendre compte, de façon définitive, que les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne avaient échoué. Ce n'est ni là-bas ni dans ces conditions que le destin de la Pologne sera fixé. Il le sera ici et ici seulement sur les bords de la Vistule et l'Oder.

La Diète ne s'est pas encore prononcée sur la loi martiale que nous avons déjà entendu l'avis non sollicité du commentateur étranger. Mieux que la Pologne il sait ce dont elle a besoin. Nous avons assez démontré que nous ne nous écartons pas de la voie choisie. Nous continuerons d'agir dans un seul but : le bien de la nation, de l'Etat polonais socialiste. A ceux qui s'y attaquent avec tant d'opiniâtreté, nous répliquerons par les mesures appropriées.

L'année passée, nous avons pu une fois encore constater l'importance de nos alliances, l'importance de l'aide que nous accordent nos amis soviétiques. Le dicton "un pour tous, tous pour un" s'est révélé exact. C'est dans l'interdépendance mutuelle des intérêts nationaux des divers pays socialistes et des intérêts de la communauté socialiste dans son ensemble que résident la force et le pouvoir de résistance de tous les membres de cette communauté.

Citoyens, une ère nouvelle commence pour la Pologne, celle de la suspension de la loi martiale. Nous voulons l'employer efficacement, consolider les progrès réalisés jusqu'ici, combler les lacunes les plus graves, tirer les conclusions de nos erreurs et de nos faiblesses et garantir plus sûrement la Pologne de toutes crises futures. Que nous réserve cette ère nouvelle ? Nous aurons surtout l'immense devoir commun de raffermir l'Etat socialiste. Cet Etat qui a été sauvé de la désintégration et recouvre ses forces peut et doit assimiler utilement et exploiter activement les diverses formes de démocratie et d'autonomie socialistes qui prennent corps. Nous nous attendons aussi que des syndicats indépendants, autonomes, renaissent, se développent et trouvent la place qui doit être la leur. Le parti, le pouvoir populaire, feront preuve de toute la compréhension et la bonne volonté voulues à leur égard. Nous devons aussi continuer à remettre l'économie nationale en ordre et en état de surmonter énergiquement la crise. L'industrie doit conserver son rythme et l'accroissement de la production se poursuivre. L'agriculture doit résoudre ces problèmes avant la campagne de l'année prochaine.

Les mécanismes de la réforme économique seront ajustés en fonction de l'expérience acquise pendant la première année de leur application. L'autogestion des travailleurs doit être définitivement instaurée et mise en oeuvre.

La population vit des moments pénibles. L'action entreprise en vue de soulager les difficultés qu'elle éprouve dans le quotidien sera poursuivie, en particulier celle qui tend à empêcher l'inflation galopante et à remédier de façon décisive aux cas d'injustice sociale. Des mesures légales plus rigoureuses seront prises pour lutter contre le gaspillage et la mauvaise gestion. Les autorités appliqueront ces mesures avec toute la détermination voulue. Une mission importante nous incombe : restaurer la confiance et resserrer les liens entre l'autorité populaire et la population - en particulier la classe ouvrière. Nous n'oublions pas les accords sociaux. Nous devons tout persévérer dans notre apprentissage de l'art complexe du dialogue sincère et constructif, du contact et de la consultation mutuels. Il faut créer une atmosphère, des conditions telles que tous les citoyens conscients et travailleurs aient le sentiment de participer véritablement à la direction de leur usine et de leur pays. Une autre tâche, d'un plus haut niveau, vous attend : accroître l'efficacité de l'appareil étatique et le moderniser. L'année écoulée a apporté de nombreux changements bénéfiques à cet égard. Il y a pourtant encore beaucoup à faire. La loi concernant la fonction publique va bientôt entrer en vigueur. Des principes rationnels en matière d'encadrement seront adoptés. L'ensemble du système de contrôle sera réglementé. Les services publics devront être plus réceptifs aux besoins et aux préoccupations des citoyens.

Il nous faudra mener un combat décisif et plus efficace contre les fléaux sociaux. Des dispositions légales nouvelles permettront de réprimer avec plus de sévérité les crimes qui menacent la vie, la santé, la propriété des citoyens : les agissements des profiteurs, la corruption et la fraude fiscale. Des lois tendant à remédier aux tares sociales les plus graves - celles qui sont une insulte à la moralité et à la justice - sont entrées en vigueur ou seront appliquées sous peu. Pour lutter contre la démoralisation, la coopération de tous les habitants est nécessaire. Cette lutte peut aussi être l'un des grands domaines de coopération avec l'église et d'activité des milieux qui forment l'opinion [srodowiska opinio-tworcze]. J'ai indiqué les tâches prioritaires à réaliser pendant la période de suspension de la loi martiale [zawieszenie stanu wojennego]. Mieux nous nous en acquitterons ensemble, plus rapide sera la normalisation.

Hommes et femmes de Pologne, il y a entre nous des questions qui n'ont pas été résolues. Le doute et l'amertume sont encore vivaces parmi nous.

Chaque jour de la semaine est difficile à vivre. La question de savoir quelle route nous devons prendre, comment nous devons sortir de cette situation est souvent posée. Il nous faut un certain temps pour démêler progressivement nos affaires polonaises et pour améliorer nos conditions de vie. Il faut aussi que nous travaillions avec acharnement et que règne la confiance mutuelle.

Le parti et son neuvième congrès ont tracé la voie qui conduit à ce but. Nous ne pouvons pas rebrousser chemin et nous ne le ferons pas. Le moment est venu de jeter les bases institutionnelles de l'entente nationale. Ce n'est pas comme si nous devions être unanimes, avoir tous le même avis sur tout. Une nouvelle instance démographique, le Mouvement patriotique pour la renaissance nationale, est en train de prendre forme. Son Conseil national commencera bientôt à fonctionner. Son premier congrès pourrait avoir lieu l'année prochaine. On peut espérer qu'un programme original, qui réponde aux espoirs sociaux, sera élaboré.

Seuls ceux qui le veulent sont nos ennemis. Nous ne ferons pas montre de tolérance à l'égard du mal mais nous en ferons preuve à l'égard des doutes exprimés par des êtres humains. Je m'adresse maintenant à ceux qui au cours de l'année écoulée n'ont pas trouvé leur place et aussi à ceux qui la cherchent encore sur les voies obscures et sans issue de la clandestinité. La suspension de la loi martiale leur donne une autre chance. Il n'y aura plus d'internement. Des amnisties justifiées sur le plan social sont envisagées. Quand il le faut, le pouvoir populaire est rigoureux. Quand cela est possible, il est compréhensif. On attendait peut-être davantage de cette journée. Certains escomptaient peut-être des déclarations de caractère sensationnel.

Je crois pourtant qu'il vaut mieux que nous nous employions à résoudre les problèmes polonais de façon réaliste et prudente, que nous les examinions avec calme et sans passion.

Quand à l'émotion succéderont le désir de paix et l'aspiration à la vie normale, nous pourrons considérer avec plus de confiance notre avenir. C'est ce qui fonde nos espoirs, nos accords, notre foi en nos propres ressources.

Il y a un an, j'ai fait appel à vous, chers compatriotes, en vous demandant d'être prêts à vous passer de certaines choses, à participer au sauvetage de la mère patrie. Vous avez fait preuve de compréhension et aujourd'hui je tiens à vous en remercier. Nous avons montré que nous étions à la hauteur de l'épreuve nationale qui nous a été infligée. Nous montrerons que nous sommes à la hauteur de la tâche qui nous attend.

ANNEXE IV

LOI

du 18 décembre 1982

sur les dispositions juridiques spéciales applicables  
durant la période de suspension de la loi martiale

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La suspension de la loi martiale déclarée dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat rend inapplicables les restrictions prévues au décret du 12 décembre 1981 sur la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 154; 1982, paragraphe 18) dans les matières ci-après :

- 1) mesures préventives sous forme d'internement, prévues aux articles 42 à 45; les décisions pertinentes sont invalidées à la date de la suspension de la loi martiale;
- 2) restrictions à la liberté de se déplacer sur le territoire de l'Etat et obligations des citoyens en rapport avec ces restrictions, selon les dispositions des articles 8 à 12;
- 3) l'obligation d'obtenir des autorisations expresses pour organiser et tenir des rassemblements ou manifestations à but artistique, récréatif ou sportif, de même que pour organiser des quêtes, selon les dispositions de l'article 13;
- 4) le droit de faire greve et de manifester conformément aux dispositions des lois en vigueur, selon les dispositions de l'article 14;
- 5) suspension de l'activité des associations, syndicats, unions et organisations sociales et professionnelles. selon les dispositions de l'article 15;
- 6) suspension de l'activité des organes d'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat, selon les dispositions de l'article 16;
- 7) censure du courrier et des télécommunications, et surveillance des conversations téléphoniques, selon les dispositions de l'article 18;
- 8) interdiction de prendre des photographies et des films cinématographiques ou télévisuels, et interdiction d'utiliser certains insignes et uniformes, selon les dispositions des articles 20 et 22;
- 9) dispositions concernant les obligations particulières de l'administration publique et de l'économie nationale sous l'empire de la loi martiale et les obligations civiques correspondantes, selon les dispositions des articles 29 à 41 - compte tenu des autres dispositions de la présente loi.

2. La suspension de la loi martiale limite aussi le domaine d'application de la procédure sommaire visée par le décret du 12 décembre 1981 sur la procédure spéciale dans les affaires de crimes et délits sous l'empire de la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 156); elle limite aussi l'étendue de la compétence élargie des tribunaux militaires, visée par le décret du 12 décembre 1981 sur le renvoi aux tribunaux militaires des affaires concernant certains crimes et sur la modification de l'organisation des tribunaux militaires et des sections militaires des services du Procureur public de la République populaire de Pologne sous l'empire de la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 157), qui ne connaissent plus que des affaires concernant les crimes indiqués ci-après dans les dispositions de la présente loi.

3. Par une résolution, le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres, peut aussi suspendre l'application des restrictions imposées par la loi martiale autres que celles mentionnées au paragraphe 1 qui concernent la sûreté de l'Etat et visées dans les dispositions juridiques qui se rapportent à la loi martiale. La résolution du Conseil d'Etat doit faire l'objet d'une publication au Dziennik Ustaw (Journal des lois) de la République populaire de Pologne et d'une publication par les moyens de communication de masse.

## Chapitre 2

### DISPOSITIONS SPECIALES POUR LA PERIODE DE SUSPENSION DE LA LOI MARTIALE

#### Article 2

1. Compte tenu des besoins de la défense de l'Etat et des besoins de l'économie nationale et de la population, les salariés employés dans les établissements militarisés où la militarisation a été levée pour la période de suspension de la loi martiale ne peuvent mettre fin à leur contrat de travail qu'en vertu d'un accord entre l'employeur et le salarié. Un salarié peut faire appel de la décision d'un directeur d'entreprise qui refuse de mettre fin à un contrat de travail devant un organe chargé de la supervision de l'entreprise.

2. Les ministres, chefs de bureaux centraux, voïvodes et maires de villes qui constituent des voïvodies arrêtent la liste des entreprises à l'égard desquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

3. Le Conseil des Ministres peut étendre la force obligatoire des dispositions du paragraphe 1 aux entreprises qui produisent des biens relevant des programmes opérationnels et aux entreprises qui exécutent des tâches qui leur ont été confiées en exécution de l'article 54 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (Dz. U. No 24, paragraphe 122).

4. Le fait de ne pas exécuter son travail commis par un salarié à qui le directeur d'une entreprise visée aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus a refusé la cessation de son contrat de travail par un accord entre l'employeur et le salarié emporte les conséquences prévues par le droit du travail et la présente loi en cas d'abandon de son poste par un salarié.

### Article 3

1. En cas de besoins économiques et sociaux particuliers d'une entreprise à l'égard de laquelle la militarisation a été levée durant la période d'application de la loi martiale, et d'une entreprise qui produit des biens relevant des programmes opérationnels ou exécute des tâches qui lui ont été confiées en vertu de l'article 54 de la loi mentionnée au paragraphe 3 de l'article 2, les salariés desdites entreprises peuvent être contraints par le directeur de l'entreprise de fournir un travail dans les limites maximales de 46 h par semaine et de 8 h par jour, à moins qu'une disposition particulière du droit du travail prévoit une durée du travail supérieure.

2. Le travail accompli en vertu du paragraphe 1 au-delà du temps de travail normal déterminé conformément aux dispositions générales ou particulières du droit du travail constitue un travail exécuté en heures supplémentaires. La présente disposition ne contredit pas les règles particulières de rémunération du travail accompli durant les jours fériés.

### Article 4

1. Un salarié d'une entreprise socialisée dont l'entreprise a rompu le contrat de travail sans préavis par suite d'une faute commise par le salarié, ou qui a abandonné son emploi durant la période de suspension de la loi martiale à droit, dans une nouvelle entreprise, au niveau le plus bas de la rémunération de base correspondant au niveau de salaire du poste occupé, sous réserve que la rémunération totale dans des conditions comparables n'excède pas le montant de la précédente; la promotion à des niveaux supérieurs de rémunération de base ne peut intervenir avant que le salarié ait accompli au moins une année de travail.

2. La rupture du contrat de travail d'un salarié dans les conditions visées au paragraphe 1 emporte les effets prévus par les dispositions du droit du travail et celles de la présente loi en cas d'abandon de poste par un salarié.

3. Une entreprise socialisée ne peut conclure un contrat de travail avec une personne qui souhaite s'embaucher dans cette entreprise que si l'intéressé lui a présenté un certificat de travail dans l'entreprise où il était employé précédemment.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux personnes employées pour la première fois.

5. Le directeur d'une entreprise socialisée, ou une autre personne agissant au nom d'une entreprise, qui enfreint les dispositions des paragraphes 1 ou 3 est puni d'une amende de 10 000 à 20 000 zlotys. L'affaire est jugée selon les règles de procédure applicables en matière de délit.

### Article 5

1. La participation, durant la période de suspension de la loi martiale, à des grèves, protestations ou réunions en infraction avec les dispositions des réglementations en vigueur, les troubles de l'ordre dans les entreprises, constituent une violation grave par un salarié de ses obligations fondamentales et justifient la rupture du contrat de travail par l'entreprise sans préavis pour motif de faute du salarié, quel que soit le fondement juridique de la conclusion du contrat de travail. Les mêmes actes commis par un étudiant dans les locaux ou hors des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur constituent une violation grave des devoirs de l'étudiant qui justifie le renvoi de l'école.

2. Peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié dans les cas visés au paragraphe 1 le directeur de l'entreprise qui emploie le salarié ou un autre organe si les réglementations en vigueur prévoient que la compétence à cet égard appartient à un tel organe. Le renvoi d'un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur relève de la compétence du directeur de l'établissement.

3. La cessation du contrat de travail ou le renvoi d'un établissement d'enseignement supérieur au sens du paragraphe 2 interviennent à l'issue d'une procédure d'explication. Dans ces hypothèses, les dispositions expresses concernant la procédure de cessation des contrats de travail et de renvoi d'un établissement d'enseignement supérieur ne s'appliquent pas, non plus que les dispositions qui réglementent la procédure disciplinaire.

#### Article 6

1. Par voie de décret, le Ministère du travail, des salaires et des affaires sociales détermine les règles précises et le déroulement de la procédure applicables dans les cas mentionnés aux articles 2 à 5, de même que les règles du changement d'emploi applicables à l'égard des personnes qui ont abandonné leur travail ou dont le contrat de travail a été rompu pour faute du salarié, et les règles applicables à la comparabilité des rémunérations selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.

2. Les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 à l'égard des salariés de l'enseignement supérieur appartiennent au Ministre de la science, de l'enseignement supérieur et de la technologie qui agit dans ces matières en accord avec les ministres et chefs des bureaux centraux chargés de superviser les établissements d'enseignement supérieur.

3. Par voie de décret, le Ministre de la science, de l'enseignement supérieur et de la technologie arrête, en accord avec les ministres et chefs des bureaux centraux chargés de superviser les établissements d'enseignement supérieur, les règles de détail et les procédures applicables en cas de violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 par des étudiants de l'enseignement supérieur.

#### Article 7

1. Les organes d'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat définis par les dispositions de la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat (Dz. U. No 24, paragraphe 123) et élus conformément à ces mêmes dispositions entrent en activité selon les décisions de l'organe constituant prises dans un délai de trois mois au plus à compter de la date de la suspension de la loi martiale.

2. Durant la période de suspension de la loi martiale, les directeurs des entreprises, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, sont nommés et destitués par les organes constituants; en outre, l'application des dispositions des articles 34 et 37 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (Dz. U. No 24, paragraphe 122) qui figurent dans la section concernant la formulation d'une objection par un conseil des salariés à la nomination et à la destitution des directeurs d'entreprise est suspendue dans lesdites entreprises.

3. Si l'activité des organes d'autogestion des travailleurs des entreprises d'Etat contrevient à la légalité ou aux intérêts sociaux fondamentaux, l'organe constituant suspend l'activité des organes d'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat pour une durée déterminée au plus égale à six mois. Durant la suspension de l'activité des organes d'autogestion des travailleurs, leurs pouvoirs sont exercés par un directeur de l'entreprise d'Etat. La reprise de l'activité des organes d'augestion des travailleurs peut avoir lieu avant l'expiration du délai de suspension, à la suite de nouvelles élections à ces organes.

4. Durant la période de suspension de la loi martiale, une objection soulevée par l'organe d'autogestion des travailleurs ou par un directeur d'une entreprise d'Etat contre les décisions prises à l'égard de l'entreprise par l'organe de contrôle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi, ne fait pas obstacle à l'exécution de ladite décision.

#### Article 8

Les associations, unions et organisations sociales et professionnelles dont l'activité était suspendue à la date de la suspension de la loi martiale reprennent leurs activités dans un délai déterminé par l'organe qui a décidé la suspension et au plus tard six mois après la date de la suspension de la loi martiale.

#### Article 9

1. Sont maintenues pour la durée de la suspension de la loi martiale les restrictions qui étaient en vigueur à la date de ladite suspension relativement à la liberté d'utiliser les comptes de devises étrangères détenus par des personnes physiques et les comptes en devises convertibles des résidents.

2. Par voie de décret, le Ministre des finances peut assouplir les restrictions visées au paragraphe 1.

#### Article 10

Durant la période de suspension de la loi martiale, sont seuls susceptibles de poursuites selon les procédures sommaires devant les tribunaux et tribunaux militaires, conformément aux dispositions du chapitre I du décret du 12 décembre 1981 sur les procédures particulières applicables en matière de crimes et de délits commis sous l'empire de la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 156) les délits commis :

- 1) contre les intérêts économiques fondamentaux de l'Etat en vertu des articles 127, 134 et 135, paragraphes 1 et 2, du Code pénal, de même que les délits commis dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 83 et en vertu du paragraphe 2 de l'article 74, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi pénale sur les revenus en date du 26 octobre 1971 (Dz. U. No 28, paragraphe 260; 1975, No 16, paragraphe 91 et No 45, paragraphe 234; 1976, No 19, paragraphe 122);
- 2) contre la vie et la santé humaines, en vertu du paragraphe 1 de l'article 148, du paragraphe 3 de l'article 158 et de l'article 159 du Code pénal;

- 3) contre les biens, en vertu des articles 201 et 202, des articles 208 à 211, du paragraphe 2 de l'article 212 et du paragraphe 2 de l'article 215 du Code pénal;
- 4) contre l'activité économique, en vertu de l'article 220, du paragraphe 4 de l'article 221 et du paragraphe 3 de l'article 223 du Code pénal.

#### Article 11

1. Durant la période de suspension de la loi martiale, relèvent seuls de la compétence élargie des tribunaux militaires, visée par les dispositions du chapitre I du décret du 12 décembre 1981 sur l'attribution des affaires concernant certains délits à la compétence des tribunaux militaires et des sections militaires des services du Procureur de la République populaire de Pologne pour la durée d'application de la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 157), les délits :

- 1) contre les intérêts politiques fondamentaux de l'Etat en vertu de l'article 122, du paragraphe 1 de l'article 128 et l'article 129 du Code pénal pour les affaires qui relevaient de la compétence des tribunaux avant la date de la déclaration de la loi martiale et conformément aux articles 123, 126, 127 et 130 à 133 du Code pénal et aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1950 sur la défense de la paix (Dz. U. No 58, paragraphe 521);
- 2) contre la sûreté générale, en vertu de l'article 143 du Code pénal;
- 3) contre l'ordre public, en vertu de l'article 286 du Code pénal;
- 4) contre l'administration de la justice, en vertu du paragraphe 1 de l'article 254 lu conjointement avec les articles 122, 123 et 124, paragraphes 1 et 2, et avec les articles 126 à 128, paragraphe 1, du Code pénal;
- 5) contre la vie humaine et les biens, en vertu des articles 148 et 209 à 211 du Code pénal, si l'auteur a employé des armes à feu ou un explosif, ou a agi en collaboration avec une personne qui a employé de telles armes;
- 6) contre l'obligation générale de défendre l'Etat, en vertu des articles 221 à 223, 226 et 227 de la loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation générale de défendre la République populaire de Pologne (Dz. U., 1979, No 18, paragraphe 111).

2. Durant la période de suspension de la loi martiale, relèvent aussi de la compétence élargie des tribunaux militaires visée au paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 234 lu conjointement avec l'article 237 de la loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation générale de défendre la République populaire de Pologne (Dz. U., 1979, No 18, paragraphe 111) les affaires concernant les crimes mentionnés à la section militaire du Code pénal, commis par des personnes qui exécutent leurs obligations dans le secteur de la défense civile ou dans un établissement militarisé quand l'établissement militarisé est placé sous commandement militaire; il en va de même des affaires concernant les autres crimes commis par les mêmes personnes et des affaires concernant le délit de non-présentation aux autorités chargées de la défense civile ou à l'établissement militarisé, commis par des personnes désignées pour exécuter leurs obligations dans ce cadre.

Chapitre 3

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Article 12

Les modifications ci-après sont apportées au Code pénal :

1) L'Article 243 sera libellé comme suit :

Article 243, paragraphe 1 : Si l'auteur du crime prévu au paragraphe 1 de l'article 239 a avisé un organe de poursuite de la perpétration du crime et de ses circonstances avant que ledit organe en ait été informé, le tribunal applique, à titre exceptionnel, la commutation de la peine ou peut même renoncer à prononcer une peine.

Par. 2 : Si l'auteur du crime visé aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 241 ius conjointement avec le paragraphe 2 de l'Article 239 a avisé un organe de poursuite de la perpétration d'un crime et de ses circonstances avant que ledit organe en ait eu connaissance, ou a révélé la vérité au plus tard durant le premier interrogatoire dans le cadre des poursuites pénales, le tribunal applique, à titre exceptionnel, la commutation de la peine ou peut même renoncer à prononcer une peine.

Par. 3 : Si l'auteur du crime visé aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 239 ou à l'Article 240 a avisé l'organe de poursuite de la perpétration d'un crime et de ses circonstances avant que ledit organe en ait eu connaissance, le tribunal peut appliquer, à titre exceptionnel, la commutation de la peine ou même renoncer à prononcer une peine.

Par. 4 : Si l'auteur du crime visé aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 241, ius conjointement avec le paragraphe 1 de l'Article 239 et les paragraphes 3 et 4 de l'Article 241, a avisé un organe de poursuite de la perpétration d'un crime et de ses circonstances avant que ledit organe en ait eu connaissance, ou a révélé la vérité, au plus tard durant le premier interrogatoire dans le cadre des poursuites pénales, le tribunal peut appliquer, à titre exceptionnel, la commutation de la peine ou même renoncer à prononcer une peine.

Par. 5 : Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent à l'instigateur et aux complices selon les dispositions respectives de l'Article 239.

2) Le paragraphe 2 de l'Article 273 sera libellé comme suit :

Par. 2 : Quiconque, à des fins de diffusion, confectionne, rassemble, conserve, transporte, remet ou envoie un document, un imprimé, un enregistrement, un film ou tout autre objet dont le contenu est visé par les Articles 270 à 272 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3) Un nouvel article 282a est ajouté après l'Article 282. Il est libellé comme suit :

"Article 282a. Quiconque s'engage dans une activité destinée à provoquer le désordre public et l'émeute sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans."

#### Article 13

L'article 198 du Code de procédure pénale sera libellé comme suit :

Par. 1 : Après l'engagement des poursuites pénales, le tribunal ou le procureur peut rendre une décision sur la faculté de prendre connaissance de la correspondance ou du courrier, ou d'enregistrer la teneur des conversations téléphoniques qui ont une importance pour l'enquête en cours. Un recours peut être intenté contre les décisions à cet égard.

Par. 2 : L'annonce au prévenu de la décision mentionnée au paragraphe 1 peut être différée pour une durée déterminée, selon que la situation l'exige.

Par. 3 : Les services des postes, des télécommunications et des douanes, de même que les entreprises de transport, sont tenus de remettre au tribunal ou au procureur, lorsqu'ils en font la demande, les lettres, le courrier et les enregistrements de conversations téléphoniques visés au paragraphe 1. Le tribunal et le procureur ont seuls le droit de les ouvrir ou d'en ordonner la reproduction. L'ouverture d'une lettre ou d'un courrier, ou la reproduction de l'enregistrement d'une conversation téléphonique, de même que la destruction de l'enregistrement sont consignées dans un procès-verbal.

Par. 4 : Les objets dépourvus d'intérêt pour les poursuites pénales doivent être restitués immédiatement aux services ou entreprises pertinents visés au paragraphe 3, et les enregistrements des conversations téléphoniques doivent être détruits.

Par. 5 : En accord avec le Procureur général de la République populaire de Pologne, le Ministre de la justice arrêtera par voie de décret les modalités d'exécution, d'obtention, d'archivage, d'enregistrement et de destruction du contenu des conversations téléphoniques.

#### Chapitre 4

#### DISPOSITIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

#### Article 14

1. Le Conseil des Ministres peut, par voie de décret, instituer, durant la période de suspension de la loi martiale, une responsabilité spéciale à la charge des personnes titulaires de postes de direction dans l'administration de l'Etat, dans d'autres organismes d'Etat ou organes économiques socialisés, de même que dans les écoles et institutions scientifiques et de recherche d'Etat, qui ont commis des violations flagrantes de la légalité ou de leurs obligations officielles, et causé un grave préjudice social.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à quiconque contrevient à la légalité ou aux obligations officielles et cause un grave préjudice social, et à quiconque fait partie des organes collégiaux autorisés à prendre des décisions dans les domaines de l'administration de l'Etat et de l'économie nationale.
3. Quiconque fait l'objet des poursuites visées au paragraphe 1 est suspendu de ses fonctions officielles pour la durée des poursuites selon la décision de la Commission chargée des poursuites spéciales.

4. En matière de responsabilité spéciale, la décision est rendue :
  - 1) en première instance, par les commissions des poursuites spéciales;
  - 2) en seconde instance, par la Commission centrale des poursuites spéciales.
5. Dans le cadre des procédures pour responsabilité spéciale, les peines ci-après peuvent être prononcées :
  - 1) avertissement;
  - 2) rétrogradation à un poste de rang inférieur;
  - 3) destitution du poste occupé ou des fonctions de membre de l'organe collégial.
6. Un appel de la décision rendue en première instance en matière de responsabilité spéciale peut être interjeté, dans un délai de sept jours, devant la Commission centrale des poursuites spéciales qui statue en dernier ressort.
7. Les décisions ayant force juridique rendues dans le cadre des poursuites pour responsabilité spéciale sont susceptibles d'exécution immédiate par les organes compétents en vertu de la loi.
8. Le Conseil des Ministres détermine par voie de décret l'organisation, les règles de fonctionnement, la composition et le mode de création des commissions des poursuites spéciales; il désigne le personnel qui intervient dans ces poursuites et fixe la réglementation et la procédure applicables devant les commissions, de même que les modalités d'exécution de leurs décisions.

#### Article 15

1. Les peines qui n'étaient pas pleinement ou partiellement exécutées avant la date de la levée de la loi martiale pour des faits de crimes et délits, légalement prononcées en vertu des dispositions des articles 46 et 52 du décret du 12 décembre 1981 sur la loi martiale (Dz. U. No 29, paragraphe 154; 1982, No 3, paragraphe 18) ou prononcées à l'occasion de poursuites spéciales instituées sous l'empire de la loi martiale par l'effet d'autres dispositions légales concernant la loi martiale, doivent être exécutées.
2. Les affaires de crimes et délits visées aux articles 46 à 52 du décret mentionné au paragraphe 1 dans lesquelles les poursuites étaient engagées mais non conclues par une décision ayant force juridique à la date de la levée de la loi martiale restent soumises à l'application desdits articles et les peines prononcées en vertu de ces textes doivent être exécutées.

#### Article 16

1. Les affaires non conclues à la date de la levée de la loi martiale et portant sur des crimes qui ont été déclarés échapper à la procédure sommaire font l'objet, pour l'avenir, d'une procédure normale devant les organes compétents jusqu'ici; les procédures de jugement exécutées avant cette date sont valables, sous réserve qu'elles n'aient pas été exécutées conformément aux dispositions en vigueur.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux poursuites en cours à la date de la levée de la loi martiale.

Article 17

1. Les affaires de crimes qui ont cessé, à la date de la levée de la loi martiale, de relever de la compétence élargie des tribunaux militaires continuent de relever des organes compétents jusqu'ici tant que la décision n'a pas acquis force de chose jugée.
2. Toutefois, le tribunal militaire compétent peut, de sa propre initiative ou à la demande du prévenu ou du procureur militaire, se dessaisir de l'affaire au profit du tribunal de droit commun pour autant que l'intérêt de l'administration de la justice n'y fait pas obstacle. Dans ce cas, les poursuites devant la juridiction d'un degré déterminé sont reprises ab initio.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux procédures préparatoires qui sont menées selon les dispositions générales.
4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 et celles de l'article 29 du Code de procédure pénale s'appliquent en la matière.

Article 18

La suspension de la loi martiale ne contrevient pas aux dispositions sur la loi martiale qui figurent dans la loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation générale de défendre la République populaire de Pologne (Dz. U. 1979, No 18, paragraphe 111).

Article 19

Les décisions et autres décisions juridiques individuelles prises en vertu des dispositions en vigueur sous l'empire de la loi martiale ont force juridique selon le droit commun.

Article 20

La loi prend effet à la date de sa publication.

DECISION DU CONSEIL D'ETAT

en date du 19 décembre 1982 relative à la suspension de la loi martiale

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'Article 1a de la Loi du 25 janvier 1982 sur les dispositions juridiques spéciales en vigueur pendant la période d'application de la loi martiale (Dz. U. No 3, paragraphe 18; No 41, paragraphe 272), le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres, décide :

Paragraphe 1

La loi martiale, proclamée par le décret du Conseil d'Etat du 12 décembre 1981 (Dz. U. No 29, paragraphe 155) dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, est suspendue à compter du 31 décembre 1982 sur l'ensemble du territoire de la République populaire de Pologne.

Paragraphe 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Le Président du Conseil d'Etat

HENRYK JABBONSKI

---

ANNEXE V

DOCUMENT ANNEXE A LA NOTE VERBALE DU 21 DECEMBRE 1982 ADRESSEE  
AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA POLOGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 décembre 1982

MEMORANDUM

1. Le 18 décembre 1982, la Diet (Seym) de la République populaire de Pologne a adopté deux lois sur les dispositions juridiques en vigueur sous l'empire de la loi martiale et durant la période de suspension de la loi martiale. Le 19 décembre 1982 le Conseil d'Etat a décidé, conformément à ces lois, de suspendre l'application de la loi martiale sur l'ensemble du territoire de la République populaire de Pologne à compter du 31 décembre 1982.
2. La suspension de la loi martiale est un acte politique qui revêt une importance considérable. Dans leur très grande majorité, les mesures de rigueur et les restrictions prévues dans la législation adoptée en vertu de la loi martiale cesseront de s'appliquer. En particulier :
  - a) toutes les mesures d'internement seront rapportées; toutes les personnes internées seront donc libérées et les organes chargés de l'application de la loi ne seront plus habilités à prendre des mesures d'internement;
  - b) les procédures d'urgence et la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils seront considérablement réduites. Les procédures d'urgence ne seront plus applicables aux infractions contre les intérêts politiques et fondamentaux de l'Etat, la sûreté et l'ordre publics, et contre les activités des agents de l'Etat. Les tribunaux militaires ne seront plus compétents pour connaître notamment du délit de tentative des voies de faits sur des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions;
  - c) Seules les restrictions à la liberté de mouvement seront levées et il ne sera plus nécessaire d'obtenir des permis spéciaux pour organiser des rassemblements, des manifestations artistiques et sportives, des spectacles et des collectes publiques de fonds;
  - d) il sera mis fin à la militarisation des entreprises d'Etat qui avait été décidée pour assurer les opérations de production et les services de base nécessaires au fonctionnement de l'économie;
  - e) le droit de faire grève et d'organiser des mouvements revendicatifs conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur et notamment de la loi sur les syndicats, sera rétabli;
  - f) le droit d'association sera rétabli à l'égard des associations, des syndicats et des organisations civiles et commerciales qui reprendront leurs activités dans des délais qui seront fixés cas par cas et qui n'excéderont pas six mois;
  - g) la censure du courrier et des télécommunications, et les écoutes téléphoniques seront abolies;

h) l'autogestion sera rétablie dans les entreprises d'Etat dans un délai n'excédant pas trois mois;

i) l'interdiction de prendre des photos, de réaliser des films, notamment des films vidéo, et de porter certains uniformes et insignes sera levée.

3. En outre, on prévoit qu'en signe de bonne volonté, le Conseil d'Etat adoptera des procédures spéciales en vue de gracier les personnes qui, pour des motifs politiques, ont commis des infractions au cours de conflits sociaux. Ces procédures suivront les principes ci-après :

- la grâce sera accordée pour toute une série de crimes et de délits visés dans le décret proclamant la loi martiale et dans le Code pénal (par exemple, pour les crimes et délits portant atteinte aux activités de l'Etat et des institutions publiques, ou à l'ordre public),
- la mesure de grâce consistera en une remise conditionnelle de la fraction de la peine non exécutée ou en la suspension conditionnelle de la peine,
- les recours en grâce pourront être soumis au Conseil d'Etat directement par l'intéressé ou par sa famille, son avocat, ses collègues de travail, ou encore par une organisation civique,
- les circonstances particulières pouvant justifier la grâce seront notamment des motifs familiaux, sociaux ou humanitaires - parmi lesquels l'âge du condamné, le fait qu'il a la charge de mineurs ou qu'un membre de sa très proche famille est gravement malade - ou une recommandation émanant d'associations du quartier de l'intéressé, de son employeur ou de l'établissement scolaire auquel il est inscrit, ou enfin la bonne conduite pendant la période de détention.

4. Par ces décisions, les autorités polonaises montrent une fois de plus qu'elles sont restées fidèles à l'engagement qu'elles avaient pris de rapporter les mesures d'exception provisoires dès que l'intérêt supérieur de la nation n'exigerait plus leur maintien et que le but dans lequel ces mesures avaient été prises - mettre fin à une situation d'urgence d'une gravité exceptionnelle qui mettait en danger la vie de la nation - serait atteint. On se souviendra que ces décisions avaient été précédées de mesures visant à atténuer systématiquement la rigueur de la loi martiale.

5. Les autorités polonaises continueront de tout faire pour lever aussitôt que possible les restrictions encore en vigueur, en attendant leur abrogation définitive. Si ces restrictions sont provisoirement maintenues, c'est parce qu'il est indispensable de conserver les dispositions juridiques nécessaires pour préserver les intérêts fondamentaux de l'Etat et ceux de l'économie nationale. Indépendamment de l'abrogation éventuelle de la loi martiale, le Conseil d'Etat a été habilité à suspendre l'application des dispositions rigoureuses de la loi martiale encore en vigueur.

6. La suspension de la loi martiale entre dans le cadre de la normalisation qui a commencé beaucoup plus tôt; certaines mesures rigoureuses, comme, par exemple, le couvre-feu ou les restrictions à la liberté de mouvement, ne sont plus appliquées depuis de nombreux mois. De plus, les restrictions qui ne sont pas prévues explicitement au décret proclamant la loi martiale (par exemple, les dispositions relatives aux voyages à l'étranger) ont été progressivement assouplies.

7. On s'emploie activement à créer les conditions propices à un consensus national, et au relèvement et à la relance de l'économie, et à donner à la politique de réforme et de renouveau social un caractère irréversible. La Pologne a entrepris de mettre en place les institutions qui serviront de base à ce consensus national en créant le Conseil national provisoire du mouvement patriotique pour le renouveau national qui a tenu sa première session.

8. Les autorités polonaises sont bien conscientes du fait que la loi martiale serait beaucoup plus près d'être abrogée si certains Etats occidentaux n'avaient pas pris, en toute illégitimité, de sanctions, notamment économiques, contre leur pays, et ne s'étaient pas lancés dans une campagne de propagande contre la normalisation économique et sociale en Pologne.

---